



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 2 NOVEMBRE 2023

Délibération N°139/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DEUX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

« Le Maire co-actère
exécutoire de la date du 16.11.2023 »

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 26 octobre 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

Par délégation du maire,
Gilles MOGELLIN
Directeur général des services

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 24
Votants	: 29

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Hadji HALIFA, Marine FERRARI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Karine DUBOUCHET (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Amélie DARLOT-GOSSELIN, Gille CAMUS, France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

139. ADMINISTRATION GENERALE – Nomination du secrétaire de séance

Jean-Marc VIAL est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-15 évoquant la nomination du secrétaire de séance,

CONSIDERANT que cette nomination concourt à l'intérêt général,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 29 voix POUR nomme Nicolas POILLEUX secrétaire de séance.

POUR EXTRAIT CONFORME

Transmis le : 10.11.2023
Publié sur le site de la commune le : 16.11.2023
Exécutoire le : 16.11.2023

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 139 - Nomination du secrétaire de séance

.....
Date de décision: 02/11/2023

Date de réception de l'accusé 10/11/2023

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 02112023_139

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231102-02112023_139-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .2 .3

Institutions et vie politique

Fonctionnement des assembles

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : DCM139 Nomination secrétaire séance.doc (99_DE-073-217300086-20231102-02112023_139-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 2 NOVEMBRE 2023

Délibération N°141/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DEUX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 26 octobre 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 24
Votants	: 29

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Hadji HALIFA, Marine FERRARI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Karine DUBOUCHET (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Amélie DARLOT-GOSSELIN, Gille CAMUS, France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

141. ADMINISTRATION GENERALE

Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal du 26 septembre 2023

Jean-Marc VIAL est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Le procès-verbal de séance du Conseil municipal du 26 septembre 2023 a été transmis aux conseillers municipaux.

Ils sont invités à l'approuver.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-26 évoquant le procès-verbal,

CONSIDERANT que cette approbation concourt à l'intérêt général,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 29 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé du rapporteur en délibération,
- **APPROUVE** le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal du 26 septembre 2023,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette approbation et de signer toutes les pièces qui s'avèreraient nécessaires.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 10.11.2023
Publié sur le site de la commune le : 16.11.2023
Exécutoire le : 16.11.2023

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 16.11.2023

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 141 - Approbation du PV du 26 septembre 2023

.....
Date de décision: 02/11/2023

Date de réception de l'accusé 10/11/2023

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 02112023_141

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231102-02112023_141-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .2 .3

Institutions et vie politique

Fonctionnement des assemblees

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : DCM141 Approbation pv du 26 septembre 2023.doc (99_DE-073-217300086-20231102-02112023_141-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : PV du 26 septembre 2023.pdf (21_DO-073-217300086-20231102-02112023_141-DE-1-1_2.pdf)

PROCES VERBAL 26 SEPTEMBRE 2023



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 2 NOVEMBRE 2023

Délibération N°142/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DEUX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 26 octobre 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 24
Votants	: 29

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Hadji HALIFA, Marine FERRARI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Karine DUBOUCHET (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Amélie DARLOT-GOSSELIN, Gille CAMUS, France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

142. ADMINISTRATION GENERALE – Décisions prises par le Maire

Jean-Marc VIAL, rapporteur fait l'exposé suivant.

Décision n° 041/2023 du 29/08/2023 exécutoire le 13/09/2023 : contrat de sous location d'un bail commercial

Objet : contrat de sous-location moyennant un loyer mensuel hors charges de 1063,77 euros, charges en sus d'un montant de 60 euros, au profit de « Jeu Change » sis au 2 rue Albert 1^{er}.

Décision n° 044/2023 du 21/09/2023 exécutoire le 04/10/2023 : convention pour installation d'un câble réseau

Objet : convention pour l'installation d'un câble réseau jusqu'à la baie informatique du gymnase de Marlioz avec Grand Lac afin d'améliorer la liaison vers le Centre de Supervision Urbain.

Décision n° 045/2023 du 04/09/2023 exécutoire le 04/10/2023 : vente de ferrailles

Objet : vente de ferrailles à Nantet pour la somme de 260,80 euros.

Décision n° 009/2023 du 25/09/2023 exécutoire le 27/09/2023 : convention d'occupation de locaux et d'un ensemble de parcelles

Objet : convention de mise à disposition de locaux et d'un ensemble de parcelles, 33 chemin d Mémard, au profit des Amis du Jardin Vagabon. Cette convention est consentie pour une durée de 5 ans.

Décision n° 046/2023 du 04/09/2023 exécutoire le 04/10/2023 : vente de ferrailles

Objet : vente de ferrailles à Axia Ets Pouget pour la somme de 2 117,00 euros.

Décision n° 059/2023 du 23/10/2023 exécutoire le 25/10/2023 : désignation avocat

Objet : désignation du cabinet Sindres pour défendre les intérêts de la Ville dans la requête en annulation – Mme Marie Heerah.

Décision n° 058/2023 du 23/10/2023 exécutoire le 25/10/2023 : désignation avocat

Objet : désignation du cabinet Sindres pour défendre les intérêts de la Ville dans la requête en référé suspension – Mme Marie Heerah.

Décision n° 051/2023 du 05/10/2023 exécutoire le 11/10/2023 : désignation avocat

Objet : désignation du cabinet Sindres pour défendre les intérêts de la Ville dans la requête en annulation – M. Ludovic Majchrzak.

Décision n° 047/2023 du 04/09/2023 exécutoire le 04/10/2023 : concession funéraire

Objet : reprise par la Ville de la concession funéraire de M. Joseph Racle pour la somme de 370,20 euros.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité prend acte de la communication.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d Aix-les-Bains



Transmis le : 10. 11. 2023
Publié sur le site de la commune le : 16. 11. 2023
Exécutoire le : 16. 11. 2023

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 16. 11. 2023 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 142 - Décisions prises par le Maire

.....
Date de décision: 02/11/2023

Date de réception de l'accusé 10/11/2023
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 02112023_142

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231102-02112023_142-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .4 .2 .2

- Institutions et vie politique
- Delegation de fonctions
- Délégation de fonctions à un élu
- Autres délégations

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

.....
Nom du fichier : DCM142 Décisions du maire.doc (99_DE-073-217300086-20231102-02112023_142-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 2 NOVEMBRE 2023

Délibération N°143/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DEUX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 26 octobre 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 24
Votants	: 29

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Hadji HALIFA, Marine FERRARI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Karine DUBOUCHET (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Amélie DARLOT-GOSSELIN, Gille CAMUS, France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

143. ADMINISTRATION GENERALE – Adhésion à l'Association Française des Correspondants de la Protection des Données à caractère Personnel (AFCDP)

Nicolas POILLEUX est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

L'Association française des correspondants à la protection des données à caractère personnel (AFCDP) est une association loi de 1901, créée en 2004, dans le contexte de la modification de la Loi informatique et libertés qui a officialisé un nouveau métier, celui de « Correspondant à la protection des données à caractère personnel » (ou CIL, pour Correspondant informatique et libertés).

L'AFCDP se focalise sur les objectifs suivants :

- Promouvoir le métier de délégué à la protection des données ;
- Proposer un cadre d'échanges, en développant un réseau en France et à l'international ;
- Concevoir des outils, méthodes et pratiques utiles aux délégués à la protection des données ;
- Défendre le métier, en suivant le cadre juridique de la fonction, en ayant la primeur de l'information, en agissant pour faire valoir la position des professionnels.

L'Association est ouverte aux personnes physiques, aux professions libérales et aux personnes morales.

Bien que focalisée sur le métier de Délégué à la protection des données, l'association n'est pas réservée aux seuls DPO et rassemble largement.

Au-delà des professionnels de la protection des données personnelles et des seuls Délégués désignés par leurs organismes auprès de la CNIL, elle regroupe toutes les personnes intéressées par la protection des données personnelles.

La richesse de l'association réside – entre autres – dans la diversité des profils des adhérents : Délégué à la protection des données personnelles, juriste d'entreprise et avocat, spécialiste de la gestion des ressources humaines, informaticien, professionnel du marketing et du commerce électronique, universitaire et étudiant

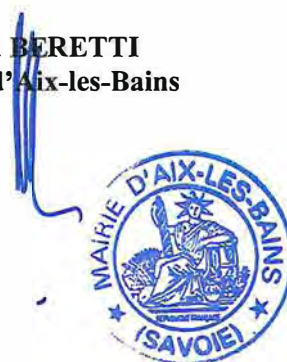
Le montant de cette adhésion est de 450 euros par an.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 29 voix POUR :

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune à l'Association Française des Correspondants de la Protection des Données à caractère Personnel (AFCDP) pour un montant de 450 euros par an,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 16.11.2023
Publié sur le site de la commune le : 16.11.2023
Exécutoire le : 16.11.2023

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 16.11.2023. »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Le signataire déclare demander à adhérer à l'association dénommée « Association française des correspondants à la protection des données à caractère personnel » (AFCDP) pour l'année 2024, au titre de :

- **PERSONNE MORALE** : entreprise, profession libérale, entrepreneur indépendant, collectivité, association, etc.
- **MODE «CLASSIQUE» (450 euros nets)**. Cette qualité donne droit jusqu'à **5 représentants** maximum.

i **Pour les personnes morales** : les représentants peuvent être des personnes morales différentes au sein d'un même groupe. L'AFCDP ne connaît qu'une interface, pour la facturation ou la désignation des représentants (Représentant 1: Interlocuteur privilégié). Le passage, en cours d'exercice, d'une catégorie à une autre, entraîne le différentiel entre les deux situations, sans prorata temporis.

VOTRE ORGANISME

Raison sociale: Administration publique générale
 SIRET: 21730008600014 Code APE: 84.11Z Tél. standard: 0479350795
 Secteur d'activité: Administration Site web: <https://www.aixlesbains.fr/>
 Adresse: PLACE MAURICE MOLLARD
 Code postal: 73100 Ville: AIX LES BAINS Pays: France

COORDONNÉES DE L'INTERLOCUTEUR PRIVILÉGIÉ (Représentant 1)

Nom	KOSIENIAK	Tél. mobile	0787094168
Prénom	PHILIPPE	Tél. fixe	
E-mail	p.kosieniak@aixlesbains.fr	Région	AUVERGNES-RHONE-ALPES
Fonction	<input checked="" type="checkbox"/> DPO <input type="checkbox"/> Et/ou autre, précisez :		

i Les adhésions au titre de Personne Morale donnent droit jusqu'à CINQ REPRÉSENTANTS, veuillez indiquer les 4 représentants supplémentaires: (pour les demandes d'adhésion Groupe, merci de joindre une liste des autres représentants : prénom, nom, fonction, email, au format de votre choix)

REPRÉSENTANTS (2 à 5)

Nom complet (2)		E-mail	
Fonction		Région	
Nom complet (3)		E-mail	
Fonction		Région	
Nom complet (4)		E-mail	
Fonction		Région	
Nom complet (5)		E-mail	
Fonction		Région	

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion et la bonne gestion des membres de l'Association. Elles ne sont pas cédées ou transmises à des tiers (seule la raison sociale figure sur la liste des Adhérents AFCDP, publiée sur le site Web de l'association et dans les rapports d'activité). Certaines sont destinées uniquement aux membres du Conseil d'Administration ou aux Chargés de mission. Ces données personnelles étant traitées sur le fondement du contrat, vous disposez du droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des données et de limitation du traitement. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (en France, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés). Pour exercer ces droits, veuillez-vous adresser à notre délégué à la protection des données, le Secrétaire général (secretaire-general@afcdp.net). Elles sont conservées pour la durée de l'adhésion.

Ci-joint notre cotisation annuelle au titre de l'année 2024 (chèque à l'ordre de l'AFCDP)

(En cas de paiement sur établissement de facture merci de le préciser et joindre toutes indications utiles ci-dessous)

Cotisation annuelle : 450 Euros nets

■ **Chèque joint au présent bulletin N°**: 000000000

L'AFCDP est une association Loi 1901 (catégorie juridique 9220 Association déclarée) créée le 10 septembre 2004

AFCDP – 1 rue de Stockholm 75008 PARIS

L'AFCDP n'est pas soumise à TVA (elle ne dispose donc pas de n° de TVA intracommunautaire).

De par sa nature d'association, l'AFCDP n'est pas référencée au RCS.

SIRET: 503 314 353 00031

Code APE: 9499Z (Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire).

FACTURATION

Nom facturation: Administration publique générale

Adresse: PLACE MAURICE MOLLARD

Code postal: 73100

Ville: AIX LES BAINS

Pays: France

A l'attention de : PHILIPPE KOSIENIAK N° de Commande :

Site de dématérialisation :

L'AFCDP a fait le choix d'envoyer les appels à cotisation en format pdf par mail.

Mail Interlocuteur privilégié (représentant 1) : p.kosieniak@aixlesbains.fr

Mail Back-up (un second représentant) : dpo@aixlesbains.fr

Mail comptabilité ou administratif : comptabilite@aixlesbains.fr

Pour mieux vous connaître :

Comment avez-vous connu l'AFCDP ?

■ Site internet

Newsletter

Événement

Autre

Quelle(s) contribution(s) souhaiteriez-vous apporter à l'AFCDP ?

Retour d'expérience / Intervention lors de réunions

Participation au rayonnement de l'AFCDP en régions

Mise à disposition de salles pour tenir des réunions de travail

Autre

Commentaires, suggestions et demandes (dont création de nouveaux groupes de travail) :

Extrait du règlement intérieur de l'AFCDP

3. Il existe plusieurs catégories de membres :

3.1 Membres « Personne morale »

C'est le mode d'adhésion par défaut ou « normal ».

Il correspond à tout professionnel quel que soit son statut : entreprise, profession libérale, entrepreneur indépendant, collectivité, association, etc.

Il donne droit jusqu'à 5 représentants (individus) au maximum, tous collaborateurs d'une même entité.

3.2 Membres « Groupe »

Il s'agit d'une extension du mode Personne morale, conçu pour un plus grand nombre de représentants

Il donne droit à un nombre de représentants et une offre de service étendus, selon des paliers définis chaque année par le Conseil d'administration au moment de la fixation du montant des cotisations.

Ces modalités sont consultables sur le site Web de l'Association.

Les représentants désignés dans ce cadre peuvent être de différentes entités appartenant à un même groupe mais l'Association ne connaît qu'une seule interface de désignation et de facturation.

L'Association invite également à limiter la « rotation » annuelle des représentants à quatre par an au maximum.

3.3 Membres « Entreprise en période de création »

À titre d'exception, les Personnes morales en période de création, peuvent, sur demande motivée, bénéficier d'une cotisation réduite, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration au moment de la fixation du montant des cotisations.

3.4 Membres « Personne physique »

À titre d'exception, les personnes qui n'exercent pas d'activité professionnelle, peuvent, sur demande motivée, bénéficier d'une adhésion de type « Personne physique ».

Il s'agit en particulier des personnes en cours de formation, en recherche d'emploi ou à la retraite.

3.5 Membres « Cotisation de soutien »

Tout membre Personne physique et tout candidat à l'adhésion à l'Association en qualité de membre Personne physique peut, sur demande motivée, demander à bénéficier d'une cotisation dite « de soutien ».

Son montant est fixé par le Conseil d'administration.

4. Adhésions exceptionnelles

4.1 Le bénéfice des adhésions « Entreprise en période de création » et « Personne physique » ne peut être attribué par le Conseil d'administration qu'après examen d'une demande argumentée et justifiée présentée par le membre ou le candidat à l'adhésion.

4.2 La décision d'attribuer la « cotisation de soutien » est discrétionnaire et appartient au Président.

Elle est distincte de la décision du Conseil d'administration qui se prononce sur l'adhésion du candidat

4.3 Le bénéfice de ces adhésions exceptionnelles est attribué pour un seul exercice annuel.

Il peut être renouvelé sur demande selon les mêmes modalités que pour une première attribution.

Votre demande d'adhésion sera transmise au Conseil d'administration (vous pouvez être contacté par l'un de ses membres), qui statue par décision non motivée. Elle ne deviendra effective qu'après validation des membres du Conseil d'administration. Dans l'attente de la validation par le Conseil, vos droits d'accès au réseau social privé de l'association vous seront adressés, sauf cas particuliers. Nous vous encourageons à participer aux réunions organisées dans votre région afin de faire connaissance avec d'autres membres de votre association.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à l'AFCDP et à ses travaux, et vous souhaitons la bienvenue

■ **Le signataire reconnaît avoir pris connaissance des Statuts et du Règlement Intérieur de l'association** (documents librement accessibles sur le site Web de l'Association, www.afcdp.net) et y adhérer sans restriction. Et notamment : **comme le spécifie le Règlement intérieur de l'association, tout membre doit honorer l'appel de cotisation émis chaque début d'année**. Dans le cas où celle-ci ne serait pas réglée au 30 septembre de l'année en cours, seront proposés à démission lors du Conseil d'Administration ; Cela implique que vous ne ferez donc plus partie des membres et vous n'aurez plus accès au réseau social privé AGORA. Passée cette date, vous devrez refaire une demande d'adhésion pour devenir à nouveau membre de l'AFCDP. **En cas de démission du membre pour l'année suivante, nous en faire part par écrit avant le 31 Décembre de l'année en cours (Art 7.1) Une démission en cours d'année ne dispense pas de la cotisation de l'année en cours (Art. 7,2).**

■ **Le signataire s'engage à ne pas porter à la connaissance de tiers le contenu des débats, car ils sont confidentiels et réservés au seul usage des membres, et à ne pas faire œuvre de démarchage commercial au sein de l'Association**

Fait à : AIX LES BAINS

Le : 12/10/2023

Signature et cachet de l'entreprise

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 143 - Adhésion à l'AFCDP

.....
Date de décision: 02/11/2023

Date de réception de l'accusé 10/11/2023

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 02112023_143

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231102-02112023_143-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .10 .3

Finances locales

Divers

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : DCM143 Adhésion AFCDP.doc (99_DE-073-217300086-20231102-02112023_143-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM143 ANNEXE adhesion-afcdp-1oA9F AIX LES BAINS.pdf (21_DO-073-217300086-20231102-02112023_143-DE-1-1_2.pdf)
BULLETIN



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 2 NOVEMBRE 2023

Délibération N°144/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DEUX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 26 octobre 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 24
Votants	: 29

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Hadji HALIFA, Marine FERRARI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Karine DUBOUCHET (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Amélie DARLOT-GOSSELIN, Gille CAMUS, France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

144. AFFAIRES FONCIERES

Servitude de passage pour deux canalisations électriques souterraines – Chemin de Jocelyn / Boulevard Garibaldi

Jean-Marc VIAL rapporteur fait l'exposé suivant.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, deux canalisations électriques souterraines doivent être installées par Enedis.

Elles doivent traverser les parcelles communales BH n° 171 et n° 442, situées à Aix-les-Bains (73100), Chemin de Jocelyn et Boulevard Garibaldi. Les travaux sont à la charge de la société de distribution d'électricité.

Le Conseil municipal est invité à autoriser le maire à signer une convention constituant une servitude de passage de deux canalisations électriques souterraines au profit d'Enedis moyennant une indemnité de 20 €.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29,
VU le projet de convention,
VU l'examen de la question par la Commission n° 1 du 24 octobre 2023,

CONSIDERANT que la passation de cette convention contribue à l'intérêt général local (alimentation du projet côté lac des Maisons Passions),

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 29 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **APPROUVE** le projet de convention qui lui est présenté,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant à signer au nom de la Commune une convention de servitude de passage de deux canalisations électriques souterraines dont le fonds servant sont les parcelles communales BH n° 171 et n° 442, situées Chemin de Jocelyn et Boulevard Garibaldi avec Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 €, société domiciliée 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée par son directeur régional Alpes, Monsieur Vincent Basle, 4 boulevard Gambetta, 73018 Chambéry cedex, ou toute autre personne s'y substituant,
- **PRECISE** que l'indemnité versée par Enedis à la Commune en contrepartie de la servitude de passage est de vingt euros (20 €),
- **DONNE** procuration au notaire pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et authentiques nécessaires à la constitution de la servitude de passage,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer au nom de la Commune une procuration au profit de tout collaborateur de l'office notarial retenu par Enedis,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 10.11.2023
Publié sur le site de la commune le : 16.11.2023
Exécutoire le : 16.11.2023

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 16.11.2023. »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Aix-les-Bains

Département : SAVOIE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA24/050429 BDS RC 11 PDL-COTE LAC-LES MAISONS PASSIONS

Chargé d'affaire Enedis : BESNARD Samuel

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE D AIX LES BAINS** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **BP 348, 73103 AIX LES BAINS CEDEX**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....
désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Aix-les-Bains		BH	0171	DE JOCELYN	
Aix-les-Bains		BH	0442	GARIBALDI	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 4 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits

reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 20 (vingt euros) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Me Assunta MERCONE-PEGAZ-HECTOR notaire à 73100 GRESY-SUR-AIX , les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE D AIX LES BAINS représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Cadre réservé à Enedis

A....., le



TopoDess
 3 Rue de la galoppaz
 73000 BARBERAZ
 Tél: 09-82-35-33-64
 Mob: 06-15-76-16-51
 topoless@gmail.com



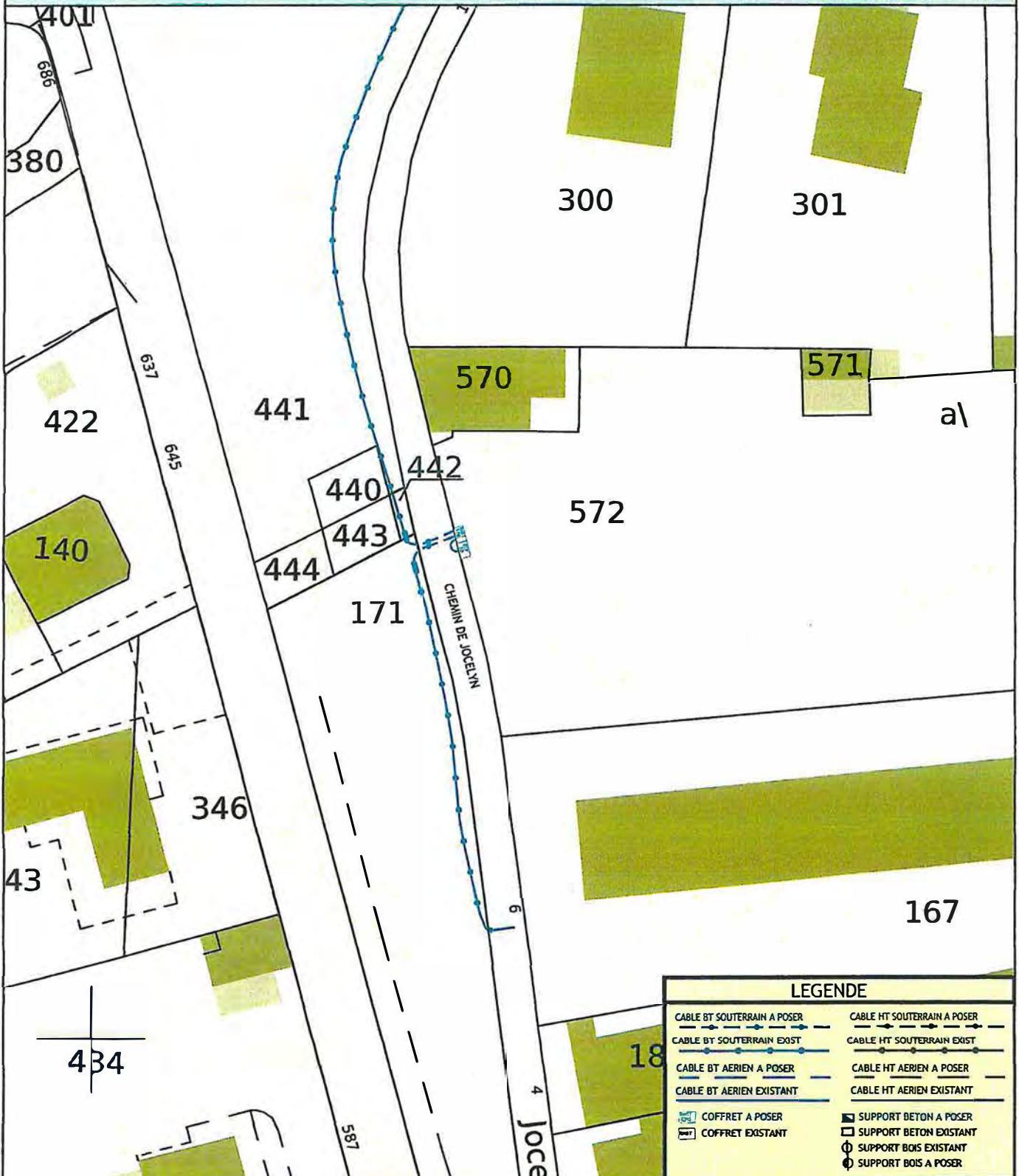
D.R. ALPES
 711 avenue du grand arietaz
 73000 CHAMBERY



AFFAIRE N°	DA24/050429
Commune	ADZ LES BAINS
Section	BH
N° Parcelle	171/442
Echelle	1/500

Je soussigné, M donne mon accord pour la pose de câbles Enedis souterrains d'environ 4m sur les parcelles 171 et 442 définies ci dessous.

Le..... Signature :



PERSONNE PHYSIQUE (particuliers)

Nom et prénom :

Adresse :

Commune : Code postal :

Téléphone portable : Téléphone fixe :

Adresse mail :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Nationalité :

Nom et prénom du conjoint :

Nom de jeune fille :

Régime matrimonial :

Adresse où doit être transmise la correspondance (si différente de l'adresse précitée) :

.....

PERSONNE MORALE et PERSONNE PHYSIQUE

Pour faciliter le versement de l'indemnité s'il y a lieu, merci de joindre 1 RIB.

Pour autoriser :

Je soussigné, _____

autorise ENEDIS à implanter sur la parcelle de terrain désignée ci-dessus dont je suis propriétaire, les ouvrages décrits conformes à la convention de servitudes et plan ci-joints.

Cet accord se traduira par la signature d'une convention de servitudes à intervenir entre ENEDIS et moi-même.

Fait à : _____ Le _____

Signature du propriétaire ou de son représentant

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 144 - Servitude de passage pour deux canalisations
électriques souterraines - Chemin de Jocelyn / Boulevard Garibaldi

Date de décision: 02/11/2023

Date de réception de l'accusé 10/11/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 02112023_144

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231102-02112023_144-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .6

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine prive

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM144 Passation convention Enedis Jocelyn Garibaldi BH 171_442.doc
(99_DE-073-217300086-20231102-02112023_144-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM144 ANNEXE 1 Passation convention Enedis Jocelyn Garibaldi BH
171_442 CONVENTION ET PLAN.pdf (21_DO-073-217300086-
20231102-02112023_144-DE-1-1_2.pdf)
CONVENTION



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 2 NOVEMBRE 2023

Délibération N°145/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DEUX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 26 octobre 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 24
Votants	: 29

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Hadji HALIFA, Marine FERRARI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Karine DUBOUCHET (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Amélie DARLOT-GOSSELIN, Gille CAMUS, France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

145. AFFAIRES FONCIERES

Servitude de passage pour une canalisation électrique souterraine – Chemin Colonel Rollet

Jean-Marc VIA L rapporteur fait l'exposé suivant.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, une canalisation électrique souterraine doit être installée par Enedis.

Elle doit traverser les parcelles communales BT n° 289 et n° 602, situées à Aix-les-Bains (73100), Chemin Colonel Rollet. Les travaux sont à la charge de la société de distribution d'électricité.

Le Conseil municipal est invité à autoriser le maire à signer une convention constituant une servitude de passage d'une canalisation électrique souterraine au profit d'Enedis moyennant une indemnité de 114 €.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29,
VU le projet de convention,
VU l'examen de la question par la Commission n° 1 du 24 octobre 2023,

CONSIDERANT que la passation de cette convention contribue à l'intérêt général local (alimentation du projet côté Essentiel),

Après en avoir débattu le Conseil municipal à l'unanimité avec 29 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **APPROUVE** le projet de convention qui lui est présenté,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant à signer au nom de la Commune une convention de servitude de passage d'une canalisation électrique souterraine dont le fonds servant sont les parcelles communales BT n° 289 et n° 602, situées Chemin Colonel Rollet avec Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 €, société domiciliée 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée par son directeur régional Alpes, Monsieur Vincent Basle, 4 boulevard Gambetta, 73018 Chambéry cedex, ou toute autre personne s'y substituant,
- **PRECISE** que l'indemnité versée par Enedis à la Commune en contrepartie de la servitude de passage est de cent quatorze euros (114 €),
- **DONNE** procuration au notaire pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et authentiques nécessaires à la constitution de la servitude de passage,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer au nom de la Commune une procuration au profit de tout collaborateur de l'office notarial retenu par Enedis,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 10-11-2023
Publié sur le site de la commune le : 16-11-2023
Exécutoire le : 16-11-2023

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 16-11-2023. »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Aix-les-Bains

Département : SAVOIE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA24/051848 BDS RC 30 PDL -ESSENCIEL-PICHET-SARL PROMOBAT

Chargé d'affaire Enedis : BESNARD Samuel

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE D AIX LES BAINS** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **BP 348, 73103 AIX LES BAINS CEDEX**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....
désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumes, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Aix-les-Bains		BT	0289	COL ROLLET	
Aix-les-Bains		BT	0602	COL ROLLET	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 57 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrier un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits

reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 114 (cent quatorze euros) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ *Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Me Assunta MERCONE-PEGAZ-HECTOR notaire à 73100 GRESY-SUR-AIX , les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE D AIX LES BAINS représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Cadre réservé à Enedis

A....., le



TopoDess
 3 Rue de la galoppaz
 73000 BARBERAZ
 Tél: 09-82-35-33-84
 Mob: 06-15-76-16-51
 topodess@gmail.com



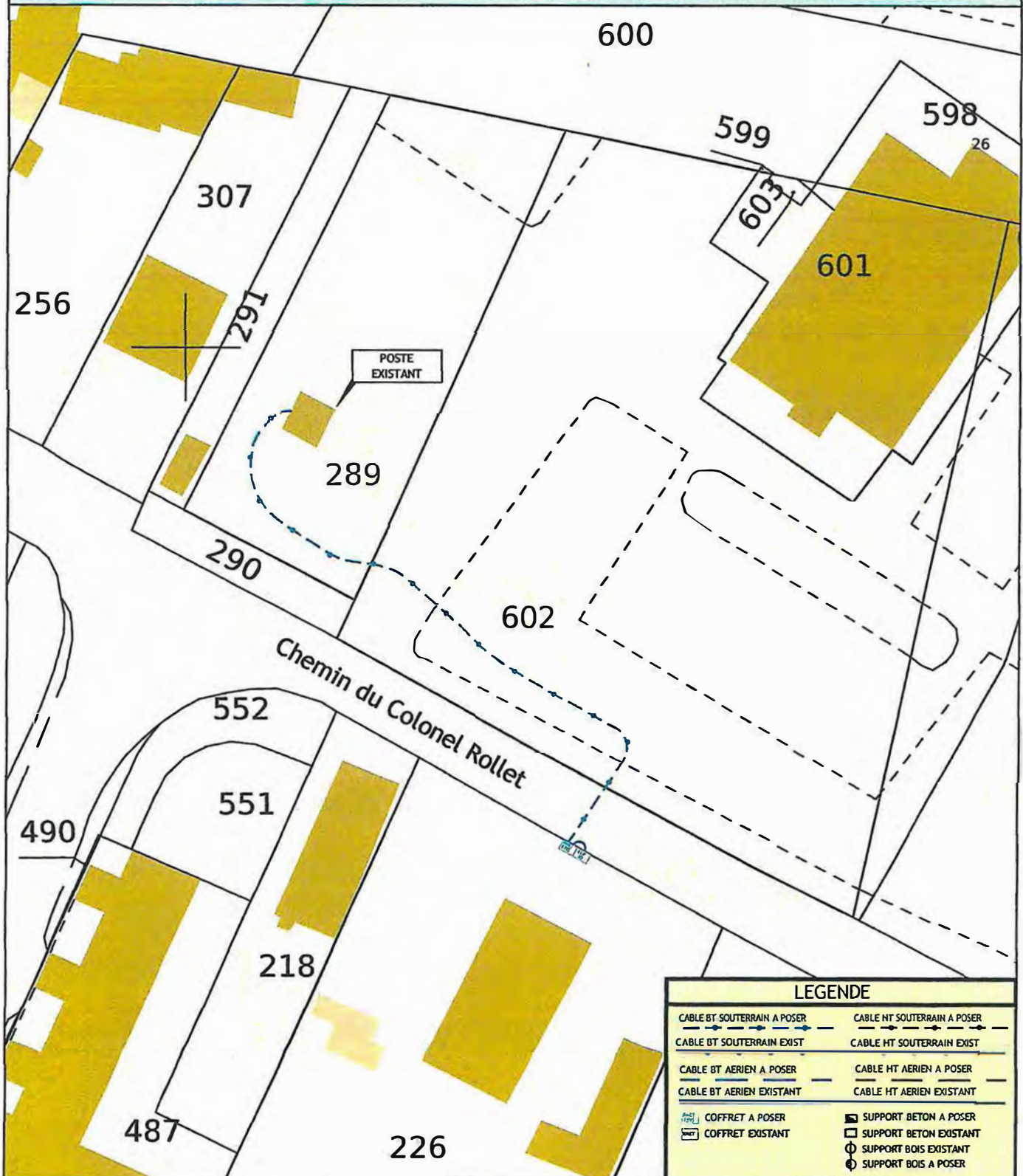
D.R. ALPES
 711 avenue du grand arietaz
 73000 CHAMBERY



AFFAIRE N°	DA24/051848
Commune	AIX LES BAINS
Section	BT
N° Parcelles	289 602
Echelle	1/500

Je soussigné, M donne mon accord pour la pose d'un câble Enedis souterrain d'environ 57m sur les parcelles 289 et 602 définies ci dessous.

Le..... Signature :



LEGENDE	
CABLE BT SOUTERRAIN A POSER	CABLE HT SOUTERRAIN A POSER
CABLE BT SOUTERRAIN EXIST	CABLE HT SOUTERRAIN EXIST
CABLE BT AERIEN A POSER	CABLE HT AERIEN A POSER
CABLE BT AERIEN EXISTANT	CABLE HT AERIEN EXISTANT
COFFRET A POSER	SUPPORT BETON A POSER
COFFRET EXISTANT	SUPPORT BETON EXISTANT
	SUPPORT BOIS A POSER
	SUPPORT BOIS EXISTANT



FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE
IMPLANTATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES de DISTRIBUTION PUBLIQUE
 Postes de transformation ou de commandes, armoires, réseaux aériens et souterrains

OUVRAGE(S) IMPLANTE(S) : Câbles souterrains Câbles aériens Poteau
 Coffret(s) Postes de transformation ou de commandes

Adresse exacte d'implantation des ouvrages : Chemin Colonel Rollet 73100 Aix-les-Bains
 Référence(s) cadastrale(s) : Section(s) : BT Numéro(s) : 289 602 Lieux-dits : _____

Longueur totale des lignes électriques : 57
 Largeur totale de la tranchée : 0.40 ml

INDEMNITES :

Au titre de l'intangibilité des ouvrages, une indemnité unique et forfaitaire de _114 Euros (_cent quatorze Euros) sera versée au propriétaire par Energie et Distribution (ENEDIS).
 NB : L'indemnité ne sera versée qu'après régularisation de la convention de servitudes par acte notarié

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

PERSONNE MORALE (société, copropriétés, association, collectivité...)

Raison sociale :

Adresse du siège social :

Commune : Code postal :

Téléphone : Téléphone Travail :

Adresse mail :

Adresse où doit être transmise la correspondance (si différente de l'adresse précitée) :

Numéro du Registre du Commerce et des Sociétés :

Numéro du SIRET :

Personne habilitée à représenter la société, copropriété, association, collectivité :

Qualité (PDG, Directeur, Gérant) :

Nom et prénom :

Adresse où doit être transmise la correspondance (si différente de l'adresse précitée) :

Téléphone portable : Téléphone Fixe :

Adresse mail :

PERSONNE PHYSIQUE (particuliers)

Nom et prénom :

Adresse :

Commune : Code postal :

Téléphone portable : Téléphone fixe :

Adresse mail :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Nationalité :

Nom et prénom du conjoint :

Nom de jeune fille :

Régime matrimonial :

Adresse où doit être transmise la correspondance (si différente de l'adresse précitée) :

.....

PERSONNE MORALE et PERSONNE PHYSIQUE

Pour faciliter le versement de l'indemnité s'il y a lieu, merci de joindre 1 RIB.

Pour autoriser :

Je soussigné, _____

autorise ENEDIS à implanter sur la parcelle de terrain désignée ci-dessus dont je suis propriétaire, les ouvrages décrits conformes à la convention de servitudes et plan ci-joints.

Cet accord se traduira par la signature d'une convention de servitudes à intervenir entre ENEDIS et moi-même.

Fait à : _____ Le _____

Signature du propriétaire ou de son représentant

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 145 - Servitude de passage pour une canalisation électrique
souterraine - Chemin du Colonel Rollet

Date de décision: 02/11/2023

Date de réception de l'accusé 10/11/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 02112023_145

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231102-02112023_145-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .6

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine prive

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM145 Passation convention Enedis Colonel Rollet BT 289_602.doc (99_DE-073-217300086-20231102-02112023_145-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM145 ANNEXE 1 Passation convention Enedis Colonel Rollet BT 289_602 CONVENTION ET PLAN.pdf (21_DO-073-217300086-20231102-02112023_145-DE-1-1_2.pdf)
CONVENTION



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 2 NOVEMBRE 2023

Délibération N°146/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DEUX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 26 octobre 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 24
Votants	: 29

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Hadji HALIFA, Marine FERRARI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Karine DUBOUCHET (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Amélie DARLOT-GOSSELIN, Gille CAMUS, France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

146. URBANISME – Passation d'un avenant à la convention de transfert d'un parc existant rue de l'Avenir dans le domaine public communal dans le cadre de l'opération de construction «Vill' Avenir» sise 9, boulevard de Russie

André GRANGER rapporteur fait l'exposé suivant :

Les opérations d'aménagement sont génératrices d'espaces communs qui peuvent être transférés à la commune. Dans ce cas, l'aménageur, et si la commune l'accepte, justifie, de la conclusion d'une convention prévoyant le transfert dans le domaine communal des voies et espaces communs une fois les travaux achevés.

La SAS unipersonnelle Léon Grosse Immobilier, société simplifiée à associé unique dont le siège social est situé à Versailles (78000) – 4, parvis Colonel Arnaud Beltrame – CS 60009, inscrite au répertoire de commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 844 935 a obtenu un permis de construire visant la construction d'un ensemble immobilier de 95 logements dont 24 logements locatifs sociaux et bureaux offrant une surface de plancher prévisionnelle d'environ 6 754 m², sur les parcelles cadastrées section CE n°208, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449 à Aix-les-Bains, boulevard de Russie, représentant une surface de terrain de 6 800 m².

La société a proposé à la commune de lui céder le jardin du projet.

Après délibération du conseil municipal le 12 juillet 2022, la commune ainsi que la SAS Léon Grosse Immobilier ont formalisé le 15 juillet 2022 leur accord contractuel par une convention de transfert dans le domaine public de cet espace. La convention a pour objet de définir les conditions et délais sous lesquels interviendra le transfert de propriété dans le domaine public du parc au droit du projet immobilier «Vill' Avenir » et de fixer les conditions de réalisation des aménagements.

Dans le cadre de la demande de permis modificatif déposée le 21 septembre 2023, l'emprise du parc est ramenée à 1 080 m². Cette réduction de l'emprise du parc rend possible une fermeture et une sécurisation plus simples de cet espace et est nécessaire pour préserver l'intimité de certains occupants. En outre, l'opération porte désormais sur 91 logements dont 24 logements locatifs sociaux soit 26,4 % supérieure à la valeur réglementaire de 25 % minimum.

Le projet d'avenant qui modifie uniquement le périmètre et la surface du parc est annexé à la présente délibération municipale.

Une fois propriétaire des biens objets des présentes, la commune les transférera dans son domaine public communal.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 332-30 et R 431-24,

VU l'examen de ce dossier par la commission n° 1 du 24 octobre 2023,

VU le projet d'avenant et le plan annexé,

CONSIDERANT que le projet modifié porte désormais sur 91 logements dont 24 logements locatifs sociaux soit 26,4 % supérieure à la valeur réglementaire de 25 %,

CONSIDERANT que le périmètre et la surface plus réduite du parc préserve d'avantage l'intimité de certains occupants et rend possible une fermeture et une sécurisation plus simples de cet espace,

CONSIDERANT que ce transfert permettra la conservation d'un parc paysager à caractère patrimonial en l'ouvrant au public et qu'il constitue donc un intérêt public local,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 29 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé du rapporteur en délibération,

- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention de transfert de l'emprise du parc dans le domaine public communal à titre gratuit d'une surface de 1 080 m² environ avec la SAS unipersonnelle Léon Grosse Immobilier, société simplifiée à associé unique dont le siège social est situé à Versailles (78000) – 4, parvis Colonel Arnaud Beltrame – CS 60009, inscrite au répertoire de commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 844 935 783.

- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, et de signer toutes les pièces nécessaires.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains




Transmis le : 10.11.2023

Publié sur le site de la commune le : 16.11.2023

Exécutoire le : 16.11.2023

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 16.11.2023. »


Par délégation du maire,
Gilles MOCCELLIN
Directeur général des services

AVENANT DE TRANSFERT d'un parc dans le domaine public communal dans le cadre d'une opération d'aménagement boulevard de Russie

Entre les soussignés :

La Commune d'Aix-les-Bains représentée par son maire en exercice, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 7 février 2022,

Ci-après dénommée « La Commune,

Et :

La SAS unipersonnelle Léon Grosse Immobilier, société simplifiée à associé unique d'activité de marchands de biens immobiliers dont le siège social est situé à Versailles (78000) – 4, parvis Colonel Arnaud Beltrame – CS 60009, inscrite au répertoire de commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 844 935 783,

Ci-après dénommée « SAS Léon Grosse Immobilier »,

Ci-après désignées ensemble « LES PARTIES »,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La SAS Léon Grosse a obtenu le 25 juillet 2022, le permis de construire n°73 008 22C 1004 pour la construction d'un collectif de 95 dont 24 logements locatifs sociaux et des bureaux après démolition partielle, sis 9, 9 bis et 9 ter, boulevard de Russie et 4, 4 bis, rue de l'Avenir.

Dans ce cadre, Léon Grosse Immobilier a proposé à la commune de lui céder une partie de parcelle (1290m²) afin qu'elle y envisage un projet de parc ouvert au public.

La commune étant favorable à cette proposition, Monsieur le Maire a été autorisé par le conseil municipal par délibération en date du 12 juillet 2022 à signer une convention de transfert de l'emprise du parc dans le domaine public communal à titre gratuit. Cette convention a été signée par les parties le 15 juillet 2022. Celle-ci prévoyait qu'un avenant pourrait être apporté après avis du conseil municipal en cas d'une variation des emprises à plus de 10%.

Le projet de Léon Grosse Immobilier a évolué, l'opération porte désormais sur des bureaux et 91 logements dont 24 logements locatifs sociaux, soit 26.4 % supérieure à la valeur réglementaire de 25 % minimum.

Un permis de construire modificatif a été déposé dans ce sens le 21 septembre 2023.

Un nouveau plan d'emprise plus réduite du parc (1080 m²) préserve d'avantage l'intimité de certains occupants et rend possible une fermeture et une sécurisation plus simples de cet espace.

Aussi par cet avenant, la surface du parc et le plan d'emprise sont modifiés.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Le présent avenant a pour objet de modifier le périmètre et l'emprise du terrain cédé. L'emprise rétrocedée concernée est composée comme suit : CE n°449p pour 1080 m².

Soit un total de 1 080 m² (Cf. plan d'emprise rétrocedée à la Ville en rouge en annexe)

Article 2 :

L'article 1 « Objet de la convention » et l'article 5 « engagement de la SAS Léon Grosse Immobilier sur des considérations techniques » sont modifiés dans ce sens.

→

Article 3 :

Les autres clauses de la convention précitée demeurent inchangées.

Fait à Aix-les-Bains, le

En 3 exemplaires originaux dont un pour la SAS Léon Grosse Immobilier.

Annexe 1 : Plan d'emprise rétrocedée à la Ville en rouge reçu le 25/09/2023.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 146 - Passation d'un avenant à la convention de transfert
d'un parc existant rue de l'Avenir dans le domaine public communal

.....
Date de décision: 02/11/2023

Date de réception de l'accusé 10/11/2023
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 02112023_146

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231102-02112023_146-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .5 .2

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine public

Autres

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

.....
Nom du fichier : DCM146 URBANISME RUE AVENIR VILL'AVENIR (2) (1).docx (99_DE-
073-217300086-20231102-02112023_146-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : accord de principe parc villa avenir.pdf (21_DO-073-217300086-
20231102-02112023_146-DE-1-1_2.pdf)

Annexe

Annexe : 20231017_LEONGROSSE_AIXLESBAINS_THEATRE VEGETAL (1).pdf (21_DO-073-217300086-20231102-02112023_146-DE-1-1_3.pdf)

Annexe



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 2 NOVEMBRE 2023

Délibération N°147/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DEUX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 26 octobre 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 24
Votants	: 29

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Hadji HALIFA, Marine FERRARI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Karine DUBOUCHET (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Amélie DARLOT-GOSSELIN, Gille CAMUS, France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

147. RESSOURCES HUMAINES – Prime de fin d'année et modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) de la Ville d'Aix-les-Bains

rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code général de la fonction publique et notamment les articles L714-4 à L714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

VU, le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU, le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU, le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU les arrêtés portant mise en application du RIFSEEP pour les cadres d'emplois dans la fonction publique de l'Etat,

VU le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes du 24 février 2022,

VU l'ensemble des délibérations relatives au régime indemnitaire de la Ville et du CCAS d'Aix-les-Bains, et notamment : la délibération n°13/2017 du 26 juin 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP et la délibération n°09/2023 du 23 janvier 2023 concernant l'actualisation des montants de l'IFSE-128 du 16 juin 2020,

VU, l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du XX novembre 2023

Par le biais de plusieurs décisions antérieures à 1984, la Ville avait mis en place une prime dite de fin d'année, au profit de ses agents municipaux. Préexistante à l'entrée en vigueur de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, elle a ainsi pu être maintenue au titre des avantages collectivement acquis.

Cependant, une délibération du conseil municipal du 18 décembre 1991 est venue modifier son montant pour tenir compte de l'inflation, la portant alors à la somme de 5940 francs, porté en 2017 à 1.087 euros bruts pour un agent à temps plein. Ce montant n'a pas été, depuis, modifié.

Or, dans son rapport d'observations définitives du 24 février, la Chambre régionale des Comptes a considéré que cette augmentation était dépourvue de base légale puisque son montant n'était initialement pas indexé. Le versement de cette prime dans les conditions financières des délibérations successives depuis 1984 est donc illégal.

La Chambre régionale des comptes précise bien que la prime, adoptée avant 1984, ne peut être versée que dans des conditions identiques à celles qui prévalaient alors. Pour le complément différentiel, résultant de « l'indexation illégale », la chambre recommande à la commune d'étudier son intégration dans le RIFSEEP.

Aussi, il vous est proposé, à compter de cette année 2023 de prévoir le versement de la prime de fin d'année suivant les modalités ci-après.

I – Maintien de la Prime de fin d'année dans les conditions antérieures à 1984

En effet, il convient de revenir sur la délibération de 1991 et rétablir le montant annuel de la prime préexistant et versée en 1984, soit une somme de 572 euros (conversion arrondie du montant de 3756 francs en euros) pour un agent à temps plein.

Les conditions de versement ne sont pas modifiées. Pour rappel, lors de son instauration (en 1971), il était prévu que la prime soit versée aux agents permanents sans distinction entre agents titulaires et contractuels, au prorata de leur temps de travail et pour un montant de 360 francs pour 12 mois d'activité.

La commission paritaire du personnel du 21 décembre 1979 a instauré un régime de retenues de la prime qui doit donc être maintenu.

Une retenue de 1/140^{ème} par jour d'absence est appliquée sur la prime de fin d'année à partir du 7^{ème} jour d'absence sauf absence pour : congés maternité, maladie de longue durée ou longue maladie, accident de travail et les arrêts nécessités ou justifiés par une intervention chirurgicale. Au-delà de 90 jours d'absence, la prime est maintenue à 50%. Le calcul des absences se faisant sur la période du 01/09/N-1 au 31/08/N.

II – Intégration du complément différentiel au sein du RIFSEEP

Pour rappel, l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) constitue l'indemnité principale du RIFSEEP et vise à valoriser l'exercice des fonctions.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions, au regard du rattachement du poste de l'agent à un groupe de fonction.

L'IFSE mensuelle a été mise en place en 2017 au sein de la Collectivité. Cependant il est tout à fait possible de fixer un montant annuel, à conditions que le montant effectivement versé à chaque agent (mensuel + annuel) ne dépasse pas les plafonds réglementaires.

Aussi, il est proposé la mise en place d'une IFSE annuelle permettant d'intégrer la partie de la prime annuelle issue de la délibération de 1991 et ne pouvant être maintenue en l'état.

Une IFSE annuelle, qui constitue une majoration de l'IFSE mensuelle, pourra ainsi être versée pour un montant de 515 € brut pour tous les groupes de fonction et donc tous les agents bénéficiant de l'IFSE mensuelle.

L'attribution individuelle de l'IFSE annuelle, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Etant entendu que, les indemnités versées ne pourront conduire à dépasser les plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret n°2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'Etat.

III – Périodicité et modalités de versement

a) Prime de fin d'année

La prime de fin d'année dans les conditions et montants préexistant à 1984 ci-avant exposés et sans modifications. Elle sera donc versée en une seule fois au mois de novembre de chaque année et proratisée en fonction du temps de travail, c'est-à-dire proportionnellement à la quotité de travail effectuée, à l'exception des quotités de temps partiels de 80% (6/7ème) et 90% (32/35ème).

b) IFSE Annuelle

La part annuelle de l'IFSE sera versée en une seule fraction au mois de novembre de chaque année au bénéfice des mêmes agents que ceux percevant l'IFSE mensuelle.

Le montant de l'IFSE annuelle est proratisé en fonction du temps de travail, c'est-à-dire proportionnellement à la quotité de travail effectuée, à l'exception des quotités de temps partiels de 80% (6/7ème) et 90% (32/35ème).

Le montant est également proratisé en fonction de la présence de l'agent sur la période du 01/11/N-1 au 31/10/N.

Comme pour l'IFSE mensuelle, une retenue proratisée et liée à l'absence est appliquée à compter du 22^{ème} jour d'absence pour les absences liées à la maladie (les absences liées aux accidents de service et maladie professionnelle ne sont pas concernées) sur la période de référence du 01/09/N-1 au 31/08/N.

Pour les agents partis au cours de la période du 01/11/N-1 au 31/10/N, l'IFSE annuelle sera versée au prorata du temps de présence sur cette période, au moment du départ de l'agent et non pas en novembre.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 29 voix POUR :

- **ABROGE** la délibération du 18 décembre 1991 ;
- **DECIDE** de maintenir la prime de fin d'année dans les conditions et montants prévus antérieurement à 1984 et repris ci-avant dans le rapport ;
- **INSTAURE** une IFSE annuelle dans les conditions reprises ci-avant dans le rapport ;
- **PRECISE** que l'exécutif notifiera individuellement les montants de régime indemnitaire ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à prendre tous les actes nécessaires à la mise en application du dispositif présenté ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 10.11.2023
Publié sur le site de la commune le : 16.11.2023
Exécutoire le : 16.11.2023



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 16.11.2023 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 147 - Prime de fin d'année et modification du RIFSEEP

.....
Date de décision: 02/11/2023

Date de réception de l'accusé 10/11/2023
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 02112023_147

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231102-02112023_147-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .5 .1

Fonction publique
Regime indemnitaire
Indemnités et primes

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

.....
Nom du fichier : DCM147 PFA_RIFSEEPvNA7.doc (99_DE-073-217300086-20231102-02112023_147-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 2 NOVEMBRE 2023

Délibération N°148/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DEUX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 26 octobre 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 24
Votants	: 29

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Hadji HALIFA, Marine FERRARI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Karine DUBOUCHET (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Amélie DARLOT-GOSSELIN, Gille CAMUS, France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

148. RESSOURCES - Indemnité pour les déplacements intra-muros.

Hadji HALIFA rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Lors de votre séance du 26 septembre dernier vous avez mis à jour le dispositif permettant le versement d'une indemnité pour les agents se déplaçant avec leur véhicule personnel dans les limites géographiques de la commune.

La mise en place des nouvelles modalités au sein des services a révélé le fait que certains agents n'avaient pas été prévus dans la liste des bénéficiaires. De même certains libellés de postes ayant changé, la modification du tableau des bénéficiaires se révélait ainsi indispensable.

Le tableau des bénéficiaires, joint en annexe de la présente délibération, est ainsi mis à jour. Les modifications par rapport à la délibération du 26 septembre sont mises en exergue. Cela représente 25 agents supplémentaires.

Vu le décret n° 2020-689 du 4/06/2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19/07/2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19/06/1991, notamment l'article 14 ;

Vu l'arrêté du 28/12/2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 ;

Vu l'arrêté du 14/03/2022 modifiant l'arrêté du 3/07/2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3/07/2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial du 11 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 septembre 2023 ;

Vu l'examen de ce dossier par la commission n°1 du 24 octobre 2023 ;

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 29 voix POUR :

- **VALIDE** la modification du tableau des bénéficiaires de la prise en charge des frais de transport, pour les déplacements effectués à compter du 1^{er} janvier, dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et dans la limite d'un forfait annuel maximum de 450€ ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la Ville,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à procéder au paiement de cette indemnité dans les conditions de l'exposé transcrit en délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 10.11.2023

Publié sur le site de la commune le : 16.11.2023

Exécutoire le : 16.11.2023

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 16.11.2023 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Indemnité déplacements intra-muros

En modification de la délibération prise le 26/09/2023 :

Les fonctions itinérantes justifiant l'octroi de l'indemnité sont les suivantes :

SERVICES	FONCTIONS	LIEUX DE DEPLACEMENTS DANS LA VILLE D'AIX-LES-BAINS
Direction de la Petite Enfance, Enfance, Jeunesse	Responsables ADL et les adjoints	Les ADL, chez les divers prestataires ou lieux de séjours.
	Coordinateurs périscolaires et adjoints faisant fonction de coordinateurs	Entre les sites périscolaires pour montage de projets et réunions à la direction
	Coordinatrice Enfance Jeunesse	Vers les 6 ADL et divers
	Assistante de direction	Dans les écoles de la commune
	Adjoint responsable BDL et coordinatrice CLA	Vers les différents sites de l'accompagnement scolaire et réunions intramuros
	Chef du service Petite Enfance	Les 3 multi-accueils et divers
	Agent d'entretien des écoles volant	Plusieurs écoles dans la même journée
	Agent de restauration	Plusieurs écoles dans la même journée
	ATSEM volantes	Plusieurs écoles dans la même journée
	Animateur volant	Plusieurs écoles / ADL dans la même journée
	Référent santé accueil inclusif et parentalité	Toutes les structures de la petite enfance
Sports	Les Educateurs des activités Physiques et Sportives (ETAPS) Le coordonnateur des ETAPS	11 écoles (8 publiques + 2 privées) et 10 sites sportifs
Conservatoire	Les musiciens intervenants	Interventions dans les 11 écoles et autres structures
Sécurité et Salubrité Publique	Le chef de service	Pas destination fixe, selon le besoin
	Les agents chargés de la sécurité incendie	Pas destination fixe, selon le besoin
	Le référent sécurité des ERP et hygiène salubrité	Pas destination fixe, selon le besoin
Maison des Associations	L'agent de gestion à la Maison des Associations	Salles polyvalentes et divers
DRH Santé au travail	Référent médico-social	Pas destination fixe, selon le besoin
DRH Emplois Compétences	Gestionnaire de formation	Les sites communaux
Entretien des bâtiments	Agent d'entretien des bâtiments	Plusieurs sites dans la même journée
Domaine Public	Chargé de signalisation et domaine public	Divers sites sur la commune

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 148 - Indemnité pour les déplacements intra-muros -
Modification

.....
Date de décision: 02/11/2023

Date de réception de l'accusé 10/11/2023
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 02112023_148

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231102-02112023_148-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .5 .1

Fonction publique
Regime indemnitaire
Indemnités et primes

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

.....
Nom du fichier : DCM148 Déplacements intra muros.doc (99_DE-073-217300086-
20231102-02112023_148-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM148 ANNEXE Modification Indemnité déplacement intra-muros.doc (21_DO-073-217300086-20231102-02112023_148-DE-1-1_2.pdf)
LISTE



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 2 NOVEMBRE 2023

Délibération N°149/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DEUX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 26 octobre 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 24
Votants	: 29

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Hadji HALIFA, Marine FERRARI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Karine DUBOUCHET (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Amélie DARLOT-GOSSELIN, Gille CAMUS, France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

Ressources humaines / Questions diverses

1 - Actualisation du tableau des emplois permanents de la commune

Textes de référence :

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (article 34)

Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 (temps non complet)

Principe : Conformément au code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En cas de suppression d'emploi ou diminution du nombre d'heures de travail (assimilée à une suppression d'emploi), la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

VU le code général de la fonction publique,

Les suppressions de postes suivies de créations ci-dessous, sont proposées à l'avis de l'assemblée délibérante :

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS DE LA VILLE D'AIX LES BAINS

FILIERE	N° Poste	INTITULE POSTES	POSTES SUPPRIMES	POSTES CREEES	ARTICLE
ADMINISTRATIVE	197	D.G.A (grade d'origine emploi fonctionnel DGA modernisation des service)	1 poste d'attaché TC		
	767	D.G.A chargée de la modernisation des services	1 poste de D.G.A.40 a 150 mille hab TC		
	670	DGA Administration générale et domaine public	1 poste de D.G.A.40 a 150 mille hab TC		
	32	Assistante administrative => Assistante de direction chargée de la vie scolaire	1 poste d'adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe TC	1 poste du cadre d'emploi de rédacteur TC	
CULTURELLE	392	Enseignant trompette	1 poste de professeur d'enseignement artistique hors classe TC	1 poste du cadre d'emploi d'assistant d'enseignement artistique TC	Article L.332-14
MEDICO-SOCIALE	716	Coordinateur LAEP et projets petite enfance => chargée de projets petite enfance	1 poste de masseurs kiné orthophoniste territorial TC	1 poste du cadre d'emploi de puéricultrice TC	
	738 742	Auxiliaire de puériculture	2 postes d'auxiliaires de puériculture TC	2 postes du cadre d'emploi d'auxiliaire de puériculture TC	Article L.332-14
SPORTIVE	235	ETAPS	1 poste d'ETAP principal de 2 ^{ème} classe TC		
TECHNIQUE	537	D.G.S.T. grade d'origine	1 poste d'ingénieur principal TC	1 poste d'ingénieur hors classe	
	29	Chef du service bâtiments fêtes	1 poste d'agent de maîtrise principal TC	1 poste du cadre d'emploi de technicien TC	
	44	Adjoint du Directeur du CTM, responsable infrastructures	1 poste d'agent de maîtrise TC	1 poste du cadre d'emploi de technicien TC	
	1071	Technicien en charge de l'énergie, économe de flux		1 poste du cadre d'emploi d'ingénieur TC	Article L.332-25
	493	Responsable d'équipe parcs et jardins parc => Agent des espaces verts	1 poste du cadre d'emploi d'agent de maitrise TC	1 poste du cadre d'emploi d'adjointe technique TC	Article L.332-14
	153	Électricien bâtiments	1 poste d'adjoint technique TC	1 poste du cadre d'emploi d'adjoint technique TC	Article L.332-14
	94	Agent des espaces verts - élagueur	1 poste d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe TC	1 poste du cadre d'emploi d'adjoint technique TC	Article L.332-14
	67	Agent des espaces verts	1 poste d'adjoint technique TC	1 poste du cadre d'emploi d'adjoint technique TC	Article L.332-14
	78	Agent des espaces verts	1 poste du cadre d'adjoint technique principal de 2ème classe TC	1 poste du cadre d'emploi d'adjoint technique TC	Article L.332-14
	256	Agent des espaces verts sportifs	1 poste d'adjoint technique TC	1 poste du cadre d'emploi d'adjoint technique TC	Article L 332-8-2°

743	Agent polyvalent cuisine	l poste d'agent de maitrise TC	l poste du cadre d'emploi d'adjoint technique TC	Article L.332-14
-----	--------------------------	--------------------------------	--	------------------

Le poste **256, Agent des espaces verts sportifs** va être pourvu par le recrutement d'un agent contractuel de catégorie C en application de l'article L.332-8-2° du code de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel de catégorie C lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

Le niveau de recrutement nécessite une expérience qualifiante dans le domaine concerné et une expertise quant à la conduite et le maniement des engins spécifiques au métier.

Les fonctions consistent à :

- Contribuer à la satisfaction des différents publics sportifs
- Contribuer au fonctionnement efficace du service
- Contribuer à une préparation optimale de l'événementiel sportif

Le niveau de rémunération s'établit à l'indice majoré 361. Aucun fonctionnaire n'a pu être recruté lors du jury de recrutement.

La durée de l'engagement est fixée à 3 ans. A l'issue de la période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit éventuellement pour une durée indéterminée.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 29 voix POUR :

- **APPROUVE** le rapport présenté,
- **TRANSCRIT** le rapport en délibération,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.


POUR EXTRAIT CONFORME

Renand BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 13.11.2023
Publié sur le site de la commune le : 16.11.2023
Exécutoire le : 16.11.2023

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 16.11.2023 »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services
Administration Générale et Gestion du patrimoine

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 149 - Actualisation du tableau des emplois de la commune

Date de décision: 02/11/2023

Date de réception de l'accusé 13/11/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 02112023_149

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231102-02112023_149-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1 .1

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Créations et transformations d'emplois

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM149 Tableau des emplois CT novembre 2023.doc (99_DE-073-217300086-20231102-02112023_149-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 2 NOVEMBRE 2023

Délibération N° 150/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DEUX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 26 octobre 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 24
Votants	: 29

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Hadji HALIFA, Marine FERRARI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Karine DUBOUCHET (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Amélie DARLOT-GOSSELIN, Gille CAMUS, France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

150. RESSOURCES HUMAINES - Création d'un poste de contrat de projet

Claudie FRAYSSE rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Définition d'un projet et création d'emploi non permanent nécessaire à la réalisation de ce projet Depuis le 29 février 2020, « le contrat de projet » est une nouvelle possibilité de recrutement sur emploi non permanent prévue à l'article 3 II de la loi du 26 janvier 1984. Ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien un projet ou une opération identifiée ». Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an fixée par les parties dans la limite de six ans.

Il est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et tous secteurs confondus. Sont concernés les emplois non permanents, ils ne sont donc pas ouverts aux fonctionnaires, sauf par le biais du détachement.

Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, les recrutements en contrat de projet devront suivre à minima les grandes étapes de la procédure de recrutement des contractuels sur emploi permanent (publication d'une offre d'emploi détaillée; réception de chaque candidature; appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel du candidat et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi).

Descriptif du projet ou de l'opération identifiée : objet, objectifs, durée, moyens humains nécessaires (pour quelle mission, pour quelle durée) :

L'autorité territoriale souhaite recruter sur une période d'un an, un ingénieur pour réaliser un inventaire du patrimoine immobilier et des usages et rédiger des notes et des rapports sur l'état de santé des bâtiments ainsi que leurs consommations énergétiques.

Il s'agira de :

- Concaténer les données issues des autres services de la collectivité (assurances, foncier, ...)
- Compléter les données manquantes
- Etablir l'état technique sommaire de chaque bâtiment
- Recenser les usages de chaque bâtiment, en les reliant à des conventions d'occupation
- Faire un tableau synthétique sur l'état des bâtiments et les opérations de préservation éventuelles à réaliser
- Assister l'autre technicien économe de flux dans ses missions.

Il vous est proposé de créer, selon les opérations/missions définies ci-dessus, un emploi non permanent comme suit :

Durée prévisible du projet ou de l'opération identifiée	Nombre d'emploi	Emploi et catégorie hiérarchique	Nature des fonctions	Temps de travail hebdomadaire
Du 16 octobre 2023 au 15 octobre 2024 <i>(L'échéance du contrat est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat est conclu pour une durée d'1 an minimum et de 6 ans maximum)</i>	1	Ingénieur catégorie A	Cf descriptif ci-dessus	35 heures

Les candidats devront justifier de connaissances :

- Des généralités sur les techniques de rénovation des bâtiments,
- De l'évolution des normes techniques et des nouveaux matériaux, en lien avec la qualité environnementale et les transitions énergétiques vers les énergies renouvelables,
- Des solutions de rénovation de bâtiments à très faible consommation énergétique.

Ils devront démontrer leur capacité à mettre en œuvre une programmation culturelle, un plan d'actions et à conduire des projets d'expositions et d'événements, dans la tenue d'un calendrier et d'un budget. Ils devront témoigner de capacités de rigueur et d'autonomie, du sens de l'organisation et d'un esprit d'analyse.

La rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire du grade d'ingénieur, au 1er échelon.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération du 27 juin 2017 est applicable.

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 – article 3 II et le décret 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 29 voix POUR :

- **ADOpte** la proposition du Maire
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants
- **MODIFIE** le tableau des effectifs

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 10.11.2023
Publié sur le site de la commune le : 16.11.2023
Exécutoire le : 16.11.2023

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du ...16.11.2023... »

Par délégation du maire,
Gilles MOCCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 150 - Création d'un poste de contrat de projet

Date de décision: 02/11/2023

Date de réception de l'accusé 10/11/2023
de réception :

Numéro de l'acte : 02112023_150

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231102-02112023_150-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .2 .1 .5

Fonction publique

Personnel contractuel

Création et transformation d'emploi contractuel

Autres délibérations

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM150 Création d'un poste de contrat de projet ROUSSEAU C.doc (99_DE-073-217300086-20231102-02112023_150-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 2 NOVEMBRE 2023

Délibération N°151/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DEUX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 26 octobre 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 24
Votants	: 29

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Hadji HALIFA, Marine FERRARI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Karine DUBOUCHET (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Amélie DARLOT-GOSSELIN, Gille CAMUS, France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

151. AFFAIRES FINANCIÈRES

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1^{er} janvier 2024

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX Rapporteur fait l'exposé suivant.

Le référentiel M 57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente du secteur public, mise à jour par la direction générale des collectivités locales (DGCL) et la direction générale des finances publiques (DGFIP), en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux.

En l'application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la M 57 a vocation à être généralisée à toutes les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2024. La M 57 deviendra donc le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales. Son adoption nécessite une délibération de l'organe délibérant courant 2023 pour une application au 1^{er} janvier 2024.

Dans ses grands principes :

Le référentiel budgétaire et comptable M 57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits, mais également avec la faculté donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif annuellement la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

De plus, la mise en place du référentiel M 57 implique d'adopter un Règlement Budgétaire et Comptable de la collectivité dans lequel est précisé le cadre de l'ensemble de la gestion budgétaire et financière de la collectivité qu'elle choisit d'appliquer. Cette approbation devrait intervenir lors du prochain Conseil municipal.

D'autre part, la M 57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement, les provisions et dépréciations, la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion que le référentiel M 57 introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et compte M 57 à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal de la Commune d'Aix-les-Bains auparavant géré en M 14.

Les budgets annexes des parkings et des activités touristiques, gérés en M 4, ne sont pas concernés par le changement d'instruction comptable.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 106 II de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable actuellement au budget principal de la commune d'Aix-les-Bains,

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics, par délibération de l'assemblée délibérante, à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptable M 57, pour leurs budgets gérés actuellement en M 14,

VU l'avis favorable du comptable public en date du 30 septembre 2023, annexé à la présente délibération,

ATTENDU que ce référentiel M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités au 1^{er} janvier 2024,

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 24 octobre 2023,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 29 voix POUR :

- **APPROUVE** l'adoption de l'instruction M57 à compter de 2024 pour le Budget Principal de la Ville d'Aix-les-Bains,
- **AUTORISE ET MANDATE** le maire ou son représentant à effectuer toute démarche et à signer tous documents de nature relatifs à la présente délibération

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 16.11.2023 »

Transmis le : 10.11.2023

Publié sur le site de la commune le : 16.11.2023

Exécutoire le : 16.11.2023



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE GESTION COMPTABLE
9 AVENUE VICTORIA
73100 AIX LES BAINS

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques d'Aix-les-Bains

9 avenue Victoria
73100 AIX-LES-BAINS
Téléphone : 04 79 35 07 54
Mél. : sgc.aix-les-bains@dgifp.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : lundi au vendredi de
8h30 à 12h30 (sur RV mercredi et vendredi)
Affaire suivie par : Céline FORGET
Téléphone : 06 15 76 35 58

MONSIEUR LE MAIRE D'AIX-LES-BAINS
MAIRIE
PLACE MAURICE MOLLARD
73100 AIX LES BAINS

Aix-les-Bains, le 30/05/2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur le Maire,

En application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, je vous fais part de mon accord de principe pour l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la Ville d'Aix-les-Bains à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur le fait que le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Comptable public,
Responsable du SGC d'Aix-les-Bains

Pascal RAMPNOUX
Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 151 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable
M57

.....
Date de décision: 02/11/2023

Date de réception de l'accusé 10/11/2023
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 02112023_151

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231102-02112023_151-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1 .6

Finances locales

Decisions budgetaires

Autres délibérations ou décisions

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

.....
Nom du fichier : DCM151 Nomenclature M57 VERSION NA13octobre(1).doc (99_DE-073-217300086-20231102-02112023_151-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM151 ANNEXE Nomenclature M57.pdf (21_DO-073-217300086-20231102-02112023_151-DE-1-1_2.pdf)

Annexe



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 2 NOVEMBRE 2023

Délibération N°152/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DEUX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 26 octobre 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 24
Votants	: 29

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Hadji HALIFA, Marine FERRARI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Karine DUBOUCHET (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Amélie DARLOT-GOSSELIN, Gille CAMUS, France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

152. AFFAIRES FINANCIÈRES ET JURIDIQUES

« Rapport des mandataires », représentant des collectivités locales dans la SPL OSER - Exercice 2022

Michel FRUGIER Rapporteur fait l'exposé suivant.

La collectivité est membre de la SPL d'efficacité énergétique – SPL OSER – depuis 2016.

Les Sociétés Publiques Locales, au nombre de 470 environ sur le plan national, contribuent à la réalisation de différentes politiques locales, avec un champ d'intervention très large.

La Société Publique Locale d'Efficacité Énergétique – SPL OSER – a pour objet, sur le territoire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, d'accompagner ses actionnaires dans la mise en œuvre de leur stratégie et de leurs projets de rénovation énergétique.

L'article 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements, actionnaires des SPL, doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leur représentant au conseil municipal.

Cette obligation est à la charge des représentants des collectivités territoriales directement représentées au conseil administration qui disposent d'un mandat d'administrateur, mais également des représentants des collectivités territoriales non directement représentées au conseil administration qui disposent d'un mandat à l'assemblée spéciale.

Le contenu du rapport qui vous est présenté répond à différentes réglementations et s'appuie notamment sur le Décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 lié au rapport des mandataires ; mais également sur les articles L.232-1 et L.225-100-1 du Code de Commerce liés au rapport de gestion d'une société, qui a été présenté au conseil d'administration de la SPL OSER le 6 avril 2023.

Le rapport du mandataire pour l'exercice 2022, joint en annexe a pour objectif de donner aux membres du conseil municipal une information complète sur la société, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle.

Pour l'exercice 2022, la représentante de la collectivité désignée par l'assemblée délibérante du 16 juillet 2020 est : madame Montoro-Sadoux Marie-Pierre pour la SPL d'Efficacité Énergétique.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1524-5,
VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 24 octobre 2023,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal :

PREND ACTE de la présentation du rapport de la Société Publique Locale d'Efficacité Énergétique – SPL OSER pour l'exercice 2022, respectivement joints en annexes à la présente délibération

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaul BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 10.11.2023
Publié sur le site de la commune le : 16.11.2023
Exécutoire le : 16.11.2023

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du ...16.11.2023»

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 152 - Rapport des mandataires - SPL OSER - Exercice 2022

Date de décision: 02/11/2023

Date de réception de l'accusé 10/11/2023
de réception :

Numéro de l'acte : 02112023_152

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231102-02112023_152-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .3 .1 .3

Commande Publique

Conventions de Mandat

Délibérations

Autres

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DCM152 Rapport SPL OSER.doc (99_DE-073-217300086-20231102-02112023_152-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM152 ANNEXE Rapports mandataires - SPL OSER.pdf (21_DO-073-217300086-20231102-02112023_152-DE-1-1_2.pdf)

RAPPORT



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 2 NOVEMBRE 2023

Délibération N°153/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DEUX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 26 octobre 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 24
Votants	: 29

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Hadji HALIFA, Marine FERRARI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Karine DUBOUCHET (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Amélie DARLOT-GOSSELIN, Gille CAMUS, France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

153. AFFAIRES FINANCIÈRES

Attribution des subventions aux associations et autres bénéficiaires

Michelle BRAUER Rapporteur fait l'exposé suivant.

Conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L.2311-7, il est proposé d'adopter l'attribution aux associations et personnes physiques, et autres bénéficiaires des subventions mentionnées dans le tableau annexé.

Conformément à la délibération n° 064 / 2023 approuvant la poursuite et l'évolution du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique pour l'année 2023.

VU l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 24 octobre 2023,
VU le Budget Primitif 2023,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 29 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **VOTE** l'attribution de subventions comme décrit dans le tableau ci-joint,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tout document y afférent,

POUR EXTRAIT CONFORME


Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 10.11.2023
Publié sur le site de la commune le : 16.11.2023
Exécutoire le : 16.11.2023



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 16.11.2023



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

AFFECTATIONS DES SUBVENTIONS 2023**SECTION FONCTIONNEMENT**

Fonction	Compte M14	Désignation du bénéficiaire	Gestionnaires	Affectation BP 2023	CM du 02.11.2023
832 – Actions spécifiques de lutte contre la pollution – EE01 – Vélos électriques	6574	Acquisition de deux roues électriques	VID	70 000,00	
		Beaugy Hélène			250,00
		Beauquis Michel			250,00
		Bonnefond Marc			169,90
		Bordone Blandine			250,00
		Bosson Fanny			99,90
		Chaffardon Cédric			250,00
		Choulet Hubert			99,90
		Clerc Renaud Anne			139,90
		Corbières Bruno			250,00
		David Christine			152,91
		Dore Fabienne			209,90
		Flenet Nicole			250,00
		Girard Emmanuelle			145,70
		Guillermin Chloé			180,69
		Hoang Mélanie			141,67
		Lamy Christine			250,00
		Lukas Marielle			200,00
		Merel Julien			250,00
		Monteil Sandrine			250,00
		Picollet Brigitte			99,90
		Ribiollet Jean-Louis			99,90
		Ruetsch Danièle			219,90
		Seewoonundun Anshuya			90,00
		Thibaut Pierra			250,00
		Vigier David			60,00
		Yacoub Claire			225,00
Sous-total – 832 – Actions spécifiques de lutte contre la pollution – EE01 – Vélos électriques	6574	Acquisition de deux roues électriques			4 835,17

AFFECTATIONS DES SUBVENTIONS 2023

SECTION FONCTIONNEMENT

Fonction	Compte M14	Désignation du bénéficiaire	Gestionnaires	Affectation BP 2023	CM du 02.11.2023
----------	------------	-----------------------------	---------------	---------------------	------------------

832 – Actions spécifiques de lutte contre la pollution – EE01 – Vélos électriques

Rappel sommes déjà attribuées :

CM du 18.07.2023 :

3 788,77

CM du 26.09.2023 :

8 936,59

CM du 02.11.2023 :

4 835,17

Reste à attribuer :

52 439,47

AFFECTATIONS DES SUBVENTIONS 2023**SECTION INVESTISSEMENT**

Fonction	Compte M14	Désignation du bénéficiaire	Gestionnaires	Affectation BP 2023	CM du 02.11.2023
72 – Habitat	204182	Participation à l'équilibre des opérations de productions de logements conventionnés publics Halpades – Aixtra (1007)	Vie des Quartiers		11 000,00
942 – TPE	20422/ TPE	Aide aux commerçants SARL VARLA – Madame Varon Lactitia – Sequoia Pressing – 23, avenue du Grand Port SAS COOKIES EN FOLIE – Madame Bonte Julie – Salon de thé « Emilie & the cool Kids » - 30 avenue Victoria SAS Kheops – Monsieur Koukoui Hyacinthe – Kheops – 5, avenue de Verdun SAS MAG – Madame Grandhomme Marie-Annick - « Arthur » - 130 rue de Genève	0403		5 000,00 5 000,00 5 000,00 1 812,00

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 153 - Attribution des subventions aux associations

Date de décision: 02/11/2023

Date de réception de l'accusé 10/11/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 02112023_153

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231102-02112023_153-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5 .2 .2

Finances locales

Subventions

Subventions accordées

Aux associations

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM153 Attribution subventions.doc (99_DE-073-217300086-20231102-02112023_153-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM153 ANNEXE Attribution subventions.pdf (21_DO-073-217300086-20231102-02112023_153-DE-1-1_2.pdf)

TABLEAU



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 2 NOVEMBRE 2023

Délibération N°154/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DEUX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 26 octobre 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 24
Votants	: 29

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Hadji HALIFA, Marine FERRARI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Karine DUBOUCHET (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Amélie DARLOT-GOSSELIN, Gille CAMUS, France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

154. AFFAIRES FINANCIÈRES

Créances admises en non-valeur et créances éteintes

Valérie VIOLLAND Rapporteur fait l'exposé suivant.

Conformément à l'instruction codificatrice n° 11-022-MO du 16 décembre 2011, le Comptable Public présente un ensemble de titres émis en 2021, 2022, 2023 sur le budget principal, pour lesquels il n'arrive pas à recouvrer les créances.

Malgré les diligences du Comptable Public, les créances restent dues aux motifs suivants : insolvabilité, disparition du débiteur...

Dans ce contexte, il est proposé d'une part, d'admettre en non-valeur un montant de 5.788,53 euros et d'autre part de classer en créances éteintes le montant de 1.375,60 euros.

Les crédits nécessaires sont prévus aux articles 6541 et 6542 du budget primitif 2023.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 24 octobre 2023,
VU le Budget Primitif 2023,
VU la demande du Trésorier en date du 12 septembre 2023,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 29 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **ADMET** en non-valeur les créances dont la liste est annexée à la présente délibération pour un montant de 5.788,53 euros à l'article 6541,
- **DECIDE D'ÉTEINDRE** les créances dont la liste est annexée à la présente délibération pour un montant de 1.375,60 euros à l'article 6542,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 10.11.2023
Publié sur le site de la commune le : 16.11.2023
Exécutoire le : 16.11.2023

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 16.11.2023 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCCELLIN
Directeur général des services

**CRÉANCES ÉTEINTES
BUDGET PRINCIPAL**

N° titre	Année édition titres	Objet du titre	Raisons de non-recouvrement
	2021		
1067	277,20	Fourrière automobile	Clôture pour insuffisance d'actifs
1737	565,20	Fourrière automobile	Certificat d'irrecouvrabilité du mandataire judiciaire
2219	533,20	Fourrière automobile	Clôture pour insuffisance d'actifs
	1 375,60		

**CRÉANCES ADMISES EN NON-VALEUR
BUDGET PRINCIPAL**

N° titre	Année édition titres			Objet du titre	Raisons de non-recouvrement
	2021	2022	2023		
150	2,61			Remboursement salaire	RAR inférieur seuil poursuite
417	508,60			Fourrière auto	Poursuite sans effet
520	355,00			Fourrière auto	Poursuite sans effet
2083	23,58			Cantine scolaire	RAR inférieur seuil poursuite
2083	15,00			Cantine scolaire	RAR inférieur seuil poursuite
482		183,70		Fourrière auto	Poursuite sans effet
1191		443,60		Fourrière auto	Poursuite sans effet
1192		354,00		Fourrière auto	Poursuite sans effet
1414		386,00		Fourrière auto	Poursuite sans effet
1486		309,20		Fourrière auto	Poursuite sans effet
2109		770,00		Fourrière auto	Poursuite sans effet
2175		351,60		Fourrière auto	Poursuite sans effet
2324		354,00		Fourrière auto	Poursuite sans effet
2680		15,00		Cantine scolaire	RAR inférieur seuil poursuite
2680		10,28		Cantine scolaire	RAR inférieur seuil poursuite
70			15,36	Cantine scolaire	Personne disparue
70			15,00	Cantine scolaire	Personne disparue
390			359,60	Fourrière auto	NPAI & demande renseignement négative
710			347,60	Fourrière auto	NPAI & demande renseignement négative
745			391,60	Fourrière auto	NPAI & demande renseignement négative
882			577,20	Fourrière auto	Personne disparue
	904,79	3 177,38	1 706,36		
		5 788,53			

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 154 - Créances admises en non-valeur et créances éteintes

.....
Date de décision: 02/11/2023

Date de réception de l'accusé 10/11/2023
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 02112023_154

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231102-02112023_154-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .10 .3
Finances locales
Divers
Autres

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

.....
Nom du fichier : DCM154 Créances éteintes & non valeur.doc (99_DE-073-217300086-20231102-02112023_154-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM154 ANNEXE Créances éteintes & non valeur.pdf (21_DO-073-217300086-20231102-02112023_154-DE-1-1_2.pdf)
TABLEAU



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 2 NOVEMBRE 2023

Délibération N°155/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DEUX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 26 octobre 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 24
Votants	: 29

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Hadji HALIFA, Marine FERRARI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Karine DUBOUCHET (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Amélie DARLOT-GOSSELIN, Gille CAMUS, France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

155. AFFAIRES FINANCIÈRES

Remboursement partiel des frais d'inscription au conservatoire année 2022 / 2023

Christèle ANCIAUX Rapporteur fait l'exposé suivant.

La tarification du conservatoire pour l'année scolaire 2022 / 2023 nécessite quelques ajustements.

Une partie de cette année a été marquée par l'absence de plusieurs professeurs (percussion, art dramatique, trompette), qui n'ont pas pu être remplacés sur des périodes longues. Les usagers inscrits dans ces disciplines ont été pénalisés.

Il est donc proposé de rembourser partiellement leur inscription, au prorata du nombre de semaines d'absence et en fonction de leur facture individuelle.

Ces remboursements se feront de la manière suivante :

- Sous forme de mandat pour les élèves ayant déjà réglé leur facture totale,
- Sous forme d'avoir sur la facture 2022 / 2023, lorsque cela a été possible,
- Sous forme de réduction de titre pour les familles pour lesquelles un titre a été émis.

Par ailleurs, suite à une erreur matérielle, les montants communiqués à certains usagers se sont révélés non conformes à la grille tarifaire, une régularisation sera faite.

Un tableau est joint en annexe, reprenant les différentes situations pour un montant global de 5 174,31 euros

VU la décision N° 069 / 2022 portant mention des tarifs,

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 24 octobre 2023,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 29 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 10.11.2023
Publié sur le site de la commune le : 16.11.2023
Exécutoire le : 16.11.2023

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 16.11.2023. »

Par délégation du maire,
Gilles MOCCELLIN
Directeur général des services

ANNEXE DELIBERATION REMBOURSEMENT PARTIEL DES FRAIS D'INSCRIPTION AU CONSERVATOIRE ANNEE 2022/2023

	Famille	Objet	Montant	Remboursement	
				Mandat ou réduction de titre à faire	Avoir déjà pris en compte
1	BARBE	Cours de percussions non assurés	87,00 €		X
2	BLIN	Cours de percussions non assurés	87,00 €		X
3	BONHOMME Estelle	Cours de percussions non assurés	147,00 €		X
4	BURGARD	Cours de percussions non assurés	104,00 €		X
5	CARBONERO	Cours de percussions non assurés	65,25 €		X
6	CAPEL	Cours de percussions non assurés	87,00 €		X
7	ERARD	Cours de percussions non assurés	147,00 €		X
8	GAUTIER	Cours de percussions non assurés	110,25 €		X
9	GONIN	Cours de percussions non assurés	147,00 €		X
10	GROS	Cours de percussions non assurés	147,00 €		X
11	GUILLIER	Cours de percussions non assurés	57,50 €		X
12	HAZAN	Cours de percussions non assurés	87,00 €		X
13	HUART	Cours de percussions non assurés	65,25 €	X	
14	JEAN	Cours de percussions non assurés	87,00 €	X	
15	JENNY	Cours de percussions non assurés	87,00 €	X	
16	KELLE	Cours de percussions non assurés	87,00 €	X	
17	LEBLANC	Cours de percussions et art dramatique non assurés	70,70 €	X	
18	DÉCROZE	Cours de percussions et art dramatique non assurés	32,06 €	X	
19	LECOEUR	Cours de percussions non assurés	87,00 €		X
20	LOPEZ	Cours de percussions non assurés	35,75 €		X
21	MANON	Cours de percussions non assurés	87,00 €	X	
22	MARTIN	Cours de percussions non assurés	58,75 €		X
23	MORINI	Cours de percussions non assurés	87,00 €		X
24	ANNYCKE	Cours de percussions non assurés	142,00 €		X
25	PAUBA	Cours de percussions non assurés	87,00 €		X
26	ROEKENS	Cours de percussions non assurés	110,25 €		X
27	SAINTAGNE	Cours de percussions et trompette non assurés	134,75 €		X
28	LEBLOIS	Cours de percussions et art dramatique non assurés	85,11 €	X	
29	SIBILIA	Cours de percussions et art dramatique non assurés	93,63 €	X	
30	TAMBEROU	Cours de percussions non assurés	65,25 €		X
31	ANDREOLETTI	Cours de trompette non assurés	38,67 €	X	
32	CHAMBERS	Cours de trompette non assurés	65,33 €	X	

ANNEXE DELIBERATION REMBOURSEMENT PARTIEL DES FRAIS D'INSCRIPTION AU CONSERVATOIRE ANNEE 2022/2023

33	BONHOMME Christian	Cours de trompette non assurés	37,83 €		X
34	BOUCHARD	Cours de trompette non assurés	24,50 €	X	
35	BURGNARD	Cours de trompette non assurés	38,67 €	X	
36	DUNAND Delphine	Cours de trompette non assurés	25,56 €		X
37	GIREL	Cours de trompette non assurés	34,44 €		X
38	MAUREL	Cours de trompette non assurés	29,00 €		X
39	BERARD	Cours de trompette non assurés	29,00 €	X	
40	METZGER	Cours de trompette non assurés	29,00 €	X	
41	ROY	Cours de percussions non assurés	23,67 €	X	
42	SABATIER	Cours de percussions non assurés	29,00 €	X	
43	ALTINTOP Erhan	Cours d'art dramatique non assurés	9,72 €		X
44	BOURGEOIS Mathieu	Cours de trompette et d'art dramatique non assurés	76,55 €		X
45	LEVY	Cours d'art dramatique non assurés	32,64 €	X	
46	ANTOINE	Cours d'art dramatique non assurés	31,81 €	X	
47	BALAN	Cours d'art dramatique non assurés	26,39 €		X
48	BANCU	Cours d'art dramatique non assurés	30,97 €		X
49	BERTHOU-COCHET	Cours d'art dramatique non assurés	32,64 €		X
50	BILARDI	Cours d'art dramatique non assurés	19,86 €		X
51	CHARRET	Cours d'art dramatique non assurés	17,64 €		X
52	BRISBOIS	Cours d'art dramatique non assurés	32,64 €		X
53	BURGOS	Cours d'art dramatique non assurés	30,87 €	X	
54	CASTILLO	Cours d'art dramatique non assurés	19,86 €		X
55	CHERDEL	Cours de trompette non assurés	18,47 €	X	
56	CHIPON	Cours de trompette non assurés	19,86 €		X
57	CLAVAL	Cours de trompette non assurés	19,86 €	X	
58	COLLET	Cours de trompette non assurés	48,33 €	X	
59	COLOMBE	Cours de trompette non assurés	81,67 €		X
60	COSTA Carole	Cours de trompette non assurés	41,84 €		X
61	DANJOU	Cours de trompette non assurés	48,33 €		X
62	DA POZZO BONGGI	Cours de trompette non assurés	32,64 €		X
63	DARLAY	Cours de percussions non assurés	48,33 €		X
64	DEPLANTE	Cours de percussions non assurés	19,86 €	X	
65	DUMOGET	Cours d'art dramatique non assurés	81,67 €		X
66	FAYOLLE	Cours d'art dramatique non assurés	14,90 €	X	

ANNEXE DELIBERATION REMBOURSEMENT PARTIEL DES FRAIS D'INSCRIPTION AU CONSERVATOIRE ANNEE 2022/2023

67	FOLIARD	Cours d'art dramatique non assurés	31,81 €		X
68	GRÉGIS Virginie	Cours d'art dramatique non assurés	48,33 €	X	
69	HARTMANN	Cours d'art dramatique non assurés	77,08 €		X
70	JULLIAND	Cours d'art dramatique non assurés	31,94 €		X
71	LAJUGIE	Cours d'art dramatique non assurés	43,89 €		X
72	LASLANDES	Cours d'art dramatique non assurés	19,86 €	X	
73	LECOCQ	Cours d'art dramatique non assurés	32,64 €		X
74	MAILLAND	Cours d'art dramatique non assurés	81,67 €		X
75	BEAUVAIS	Cours de trompette non assurés	21,75 €		X
76	GAUDIN	Cours d'art dramatique non assurés	17,64 €		X
77	CARRIER	Cours d'art dramatique non assurés	43,89 €	X	
78	MBALAKA	Cours d'art dramatique non assurés	19,86 €		X
79	NOIROT	Cours d'art dramatique non assurés	81,67 €	X	
80	MESTRALLET	Cours d'art dramatique non assurés	30,97 €		X
81	MONTARON	Cours d'art dramatique non assurés	48,33 €		X
82	NEHINAH	Cours d'art dramatique non assurés	9,93 €		X
83	POPOVICS	Cours d'art dramatique non assurés	48,33 €	X	
84	POZZO	Cours d'art dramatique non assurés	31,94 €	X	
85	QUEZEL-AMBRUNAZ	Cours d'art dramatique non assurés	31,94 €	X	
86	RADOSZYCKI	Cours d'art dramatique non assurés	32,64 €		X
87	ROUSSEAU	Cours d'art dramatique non assurés	19,86 €		X
88	SARRAZIN	Cours d'art dramatique non assurés	19,86 €	X	
89	SCHOONEMAN	Cours d'art dramatique non assurés	9,90 €	X	
90	TOCHON	Cours d'art dramatique non assurés	14,90 €	X	
91	VERGNE DIT DUBUISSON	Cours d'art dramatique non assurés	13,19 €		X
92	VILLETTE-VAYRAC	Cours d'art dramatique non assurés	65,97 €		X
93	VEZIER	Erreur matérielle communication tarif	227,00 €	X	
MONTANT TOTAL DES REMBOURSEMENTS			5 174,31 €		

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 155 - Remboursement partiel des frais d'inscription au conservatoire année 2022/2023

Date de décision: 02/11/2023

Date de réception de l'accusé 10/11/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 02112023_155

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231102-02112023_155-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .10 .3

Finances locales

Divers

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM155 Remboursement partiel conservatoire.doc (99_DE-073-217300086-20231102-02112023_155-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM155 ANNEXE DELIBERATION RBST CONSERVATOIRE.pdf (21_DO-073-217300086-20231102-02112023_155-DE-1-1_2.pdf)

LISTE



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 2 NOVEMBRE 2023

Délibération N°156/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DEUX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 26 octobre 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 24
Votants	: 29

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Hadji HALIFA, Marine FERRARI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Karine DUBOUCHET (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Amélie DARLOT-GOSSELIN, Gille CAMUS, France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

156. AFFAIRES FINANCIÈRES

Reprise sur provisions pour risques et charges d'exploitation

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Rapporteur fait l'exposé suivant.

Il est rappelé que la constitution d'une provision pour risques et charges d'exploitation est une dépense obligatoire pour les communes.

L'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit notamment qu'une provision doit être constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance, dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de Commerce, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

La collectivité constitue des provisions pour risques et charges d'exploitation dès l'apparition d'un risque avéré.

Ainsi, il a été voté par délibération n° 150 / 2022 du 5 décembre 2022, la constitution d'une provision pour risques et charges d'exploitation pour un montant de 144.000 euros dont l'objet était un protocole d'accord en cours avec la société ARCHIPAT pour l'achat d'une étude de structure sur les anciens thermes Pelligrini (provision à hauteur de 144.000 euros).

Le risque a définitivement été levé et l'étude a pu être mandatée.

Aussi, il convient de procéder à la reprise de cette provision pour risques et charges d'exploitation au Budget Principal de la Ville. Les crédits ont été prévus au budget supplémentaire à l'article 7815 : reprise sur provisions pour risques et charges d'exploitation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R.2321-2,
VU la délibération 150 / 2022 constituant la provision pour risques et charges d'exploitation,
VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 24 octobre 2023,
VU le Budget Supplémentaire 2023,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 29 voix POUR :

- **VOTE** la reprise de la provision pour risques et charges d'exploitation relative au dossier susmentionné des anciens thermes pour un montant de 144.000 euros à l'article 7815 du budget principal 2023,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tout document y afférent,
- **DIT** que les crédits sont prévus à l'article 7815.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 10.11.2023
Publié sur le site de la commune le : 16.10.2023
Exécutoire le : 16.10.2023

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 16.10.2023. »

Par délégation du maire,
Gilles MOCCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 156 - Reprise sur provisions pour risques et charges
d'exploitation

.....
Date de décision: 02/11/2023

Date de réception de l'accusé 10/11/2023

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 02112023_156

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231102-02112023_156-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1 .6

Finances locales

Decisions budgetaires

Autres délibérations ou décisions

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : DCM156 Reprise sur provisions pour risques et charges.doc (99_DE-
073-217300086-20231102-02112023_156-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 2 NOVEMBRE 2023

Délibération N°157/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DEUX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 26 octobre 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 24
Votants	: 29

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Hadji HALIFA, Marine FERRARI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Karine DUBOUCHET (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Amélie DARLOT-GOSSELIN, Gille CAMUS, France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

157. AFFAIRES FINANCIÈRES

Ajustement des Autorisations de Programmes et opérations

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, rapporteur fait l'exposé suivant.

Il est rappelé la délibération 122 b. du 11 octobre 2022 qui présentait les marchés de travaux soumis à autorisation de programme et crédits de paiement pour 2022 et notamment l'AP 22-04 « Création courts de tennis » d'un montant de 700.000 euros.

Il est également rappelé la délibération 56 du 13 juin 2023 qui prévoyait l'ajustement des CP de certaines AP dont la 22-04 pour un montant de 881.300 euros de crédits de paiement pour 2023.

Dans le cadre du programme, il est aujourd'hui nécessaire d'inclure des travaux supplémentaires pour :

- Intégrer des fondations spéciales permettant dans le futur d'ériger un mur pour isoler les padels des autres terrains ;
- Consolider le sol des courts de tennis qui s'est révélé beaucoup moins homogène que ce qui avait été prévu, malgré les études géotechniques ;
- Compenser la plus-value du lot « mobilier » suite à la défaillance du titulaire du marché.

Il convient donc d'ajuster l'autorisation de programme à hauteur de 950.000 euros et prévoir le même montant de crédits de paiements sur 2023.

VU l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 24 octobre 2023,
VU le Budget Primitif 2023,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 29 voix POUR :

- DE TRANSCRIRE l'exposé en délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 10.11.2023
Publié sur le site de la commune le : 16.11.2023
Exécutoire le : 16.11.2023



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 16.11.2023 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 157 - Ajustement des autorisations de programmes et opérations - Tennis

.....
Date de décision: 02/11/2023

Date de réception de l'accusé 10/11/2023

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 02112023_157

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231102-02112023_157-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .10 .3

Finances locales

Divers

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : DCM157 Ajustement AP CP Tennis.doc (99_DE-073-217300086-20231102-02112023_157-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 2 NOVEMBRE 2023

Délibération N°158/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DEUX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 26 octobre 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 24
Votants	: 29

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Hadji HALIFA, Marine FERRARI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Karine DUBOUCHET (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Amélie DARLOT-GOSSELIN, Gille CAMUS, France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

158. AFFAIRES FINANCIÈRES ET JURIDIQUES
Budget principal 2023 – Décision modificative n° 2

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Rapporteur fait l'exposé suivant.

Suite au vote du budget primitif le 28 février dernier, du budget supplémentaire du 13 juin 2023 et de la décision modificative n°1 du 26 septembre 2023, il vous est proposé la décision modificative n° 2 pour le budget principal.

Il s'agit en effet d'ajuster les crédits tant en dépenses qu'en recettes afin de pouvoir équilibrer quelques lignes budgétaires 2023. Les tableaux reprenant l'ensemble des mouvements sont repris en annexe.

En dépenses de fonctionnement sont notamment pris en compte les éléments suivants : complément pour le budget des ressources humaines afin de prévoir les crédits nécessaires au versement de la prime pouvoir d'achat. Ce versement se fera après la parution du décret annoncé par le gouvernement pour la fonction publique territoriale.

Des recettes de fonctionnement complémentaires sont également inscrites afin de constater une hausse des reversements de taxes sur les jeux, ainsi que sur le stationnement de surface et les redevances des services culturels et notamment le Musée et les visites patrimoniales.

En investissement les mouvements sont essentiellement liés à la prise en compte de l'ajustement de l'autorisation de programme pour le Tennis, faisant l'objet d'une délibération par ailleurs.

VU le code général des collectivités territoriales,
VU les délibérations relatives à l'adoption des budgets primitifs 2023,

CONSIDÉRANT que depuis lors des situations nouvelles sont apparues, tant en dépenses qu'en recettes pour des opérations réelles ou d'ordre budgétaires

CONSIDÉRANT que ces situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant l'équilibre des budgets.

Après en avoir débattu le Conseil municipal à l'unanimité avec 29 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **ADOpte** le projet de décision modificative n° 2 pour le budget principal.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 10.11.2023
Publié sur le site de la commune le : 16.11.2023
Exécutoire le : 16.11.2023

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 16.11.2023. »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

BUDGET PRINCIPAL

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE 2 – 2023 – Recettes de Fonctionnement

RECETTES REELLES

GESTIONNAIRE : FINANCES				
art.	op/chap	fonction	objet	montant €
7364	73	01	Recettes supplémentaires casinos	300 000,00
			sous total	300 000,00

GESTIONNAIRE : GESTION DU DOMAINE				
art.	op/chap	fonction	objet	montant €
70383	70	8221	Redevances de stationnement	50 000,00
			sous total	50 000,00

GESTIONNAIRE : CONSERVATION				
art.	op/chap	fonction	objet	montant €
7062	70	3110	Redevances des services	50 000,00
			sous total	50 000,00

TOTAL RECETTES REELLES 400 000,00

RECETTES D'ORDRE

GESTIONNAIRE : FINANCES				
art.	Chap	fonction	objet	montant €
			sous total	0,00

TOTAL RECETTES D'ORDRE 0,00

TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT 400 000,00

BUDGET PRINCIPAL

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE 2 – 2023 - Dépenses de
Fonctionnement

DEPENSES REELLES

GESTIONNAIRE : RESSOURCES HUMAINES				
art.	op/chap	fonction	objet	montant €
64111	012	0201	Ressources humaines - Prime pouvoir d'achat	400 000,00
			sous total	400 000,00

TOTAL DEPENSES REELLES 400 000,00

DEPENSES D'ORDRE

GESTIONNAIRE : FINANCES				
art.	chapitre	fonction	objet	montant €
			sous total	0,00

TOTAL DEPENSES D'ORDRE 0,00

TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 400 000,00

BUDGET PRINCIPAL

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE 2 – 2023 - Dépenses d'Investissement

DEPENSES REELLES

GESTIONNAIRE : BATIMENTS				
art.	op.	fonction	objet	montant €
2128	2204	414	APO4 : Ajustement crédits création des courts des tennis	68 700,00
2135	AC31	0209	Travaux Rotonde	-68 700,00
			sous total	0,00

TOTAL DEPENSES REELLES	0,00
-------------------------------	-------------

DEPENSES D'ORDRE

GESTIONNAIRE : FINANCES				
art.	Chap.	fonction	objet	montant €
2138	041/PATRI	01	Réintégrations suite portgae foncier EPFL	13 860,00
			sous total	13 860,00

TOTAL DEPENSES D'ORDRE	13 860,00
-------------------------------	------------------

TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	13 860,00
--	------------------

BUDGET PRINCIPAL

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE 2 – 2023 - Recettes
d'investissement

RECETTES REELLES

TOTAL RECETTES REELLES 0,00

RECETTES D'ORDRE

GESTION DES BIENS				
art.	chapitre	fonction	objet	montant €
27638	041/PATRI	01	Réintégrations suite portgae foncier EPFL	13 860,00
			sous total	13 860,00

TOTAL RECETTES D'ORDRE 13 860,00

TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT - 13 860,00

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 158 - Budget principal 2023 - Décision modificative N°2

.....
Date de décision: 02/11/2023

Date de réception de l'accusé 10/11/2023
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 02112023_158

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231102-02112023_158-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1 .4

Finances locales

Décisions budgétaires

Décisions modificatives

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : DCM158 DM2.doc (99_DE-073-217300086-20231102-02112023_158-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM158 DM2 2023 VILLE DEFINITIF V2.pdf (21_DO-073-217300086-20231102-02112023_158-DE-1-1_2.pdf)

ANNEXE



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 2 NOVEMBRE 2023

Délibération N° 159/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DEUX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 26 octobre 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 24
Votants	: 29

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Hadji HALIFA, Marine FERRARI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Karine DUBOUCHET (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Amélie DARLOT-GOSSELIN, Gille CAMUS, France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

159. AFFAIRES FINANCIÈRES

Réaménagement d'emprunt – Approbation de la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de la SOLLAR pour les résidences « Les Tourterelles » et « Le Lafayette »

Christophe MOIROUD Rapporteur fait l'exposé suivant.

VU la proposition de la Caisse des Dépôts et Consignations faite à la SOLLAR, dans le contexte inflationniste, de réaménagement de leur dette, et notamment de deux emprunts garantis par la Ville,

VU la demande formulée par la SOLLAR tendant à obtenir un renouvellement de la garantie de la Ville d'Aix-les-Bains dans le cadre du réaménagement des emprunts pour les résidences « Les Tourterelles » (garantie délibérée et accordée par la délibération 20 du 14.11.2017) et « Le Lafayette » (garantie délibérée et accordée par délibération n° 161 / 2018),

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 24 octobre 2023,

DÉLIBÈRE

Article 1 :

Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par la SOLLAR auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées.

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes de prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à lesdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 1^{er} juin 2023 est de 3,00 %.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 29 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **APPROUVE** le réaménagement d'emprunt de la Ville au bénéfice de la SOLLAR pour les résidences « Les Tourterelles » et « Le Lafayette »,

- **S'ENGAGE** à garantir les prêts que la SOLLAR sera appelée à contracter pour la réalisation de cette opération,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à établir tout acte nécessaire à la mise au point de ce dossier et à signer toutes les pièces relatives au dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 10.11.2023
Publié sur le site de la commune le : 16.11.2023
Exécutoire le : 16.11.2023

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 16.11.2023 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 159 - Réaménagement emprunt - Garantie emprunt de la ville au bénéfice de LA SOLLAR - Les Tourterelles - Le Lafayette

Date de décision: 02/11/2023

Date de réception de l'accusé 10/11/2023
de réception :

Numéro de l'acte : 02112023_159

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231102-02112023_159-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .3 .3

Finances locales

Emprunts

Garanties d'emprunt

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DCM159 Garantie emprunt SOLLAR - Résidences Les Tourterelles & Le Lafayette.doc (99_DE-073-217300086-20231102-02112023_159-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM159 ANNEXE Garantie emprunt SOLLAR - Résidences Les Tourterelles & Le Lafayette - Avenant.pdf (21_DO-073-217300086-20231102-02112023_159-DE-1-1_2.pdf)
CONTRAT



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 2 NOVEMBRE 2023

Délibération N°160/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DEUX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 26 octobre 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 24
Votants	: 29

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Hadji HALIFA, Marine FERRARI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Karine DUBOUCHET (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Amélie DARLOT-GOSSELIN, Gille CAMUS, France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

160. AFFAIRES FINANCIÈRES

Approbation de la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de la SOLLAR pour l'acquisition en VEFA de 27 logements PLS – Rue du Casino à Aix-les-Bains - « Le Bristol »

Céline NOEL-LARDIN Rapporteur fait l'exposé suivant.

VU la demande formulée par la SOLLAR tendant à obtenir la garantie de la Ville d'Aix-les-Bains à hauteur de 100 % d'un emprunt d'un montant total de 1.947.536 euros, finançant l'acquisition en VEFA de 27 logements PLS – Rue du Casino à Aix-les-Bains,

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU le contrat de prêt n° 144661 en annexe signé entre la SOLLAR, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU l'intérêt de la construction de logements locatifs sur la commune,

VU le caractère social des logements acquis par la SOLLAR,

VU la délibération n° 106 / 2023 du 18 juillet 2023,

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 24 octobre 2023,

DÉLIBÈRE

Article 1 :

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 106 / 2023 du 18 juillet 2023.

En effet, considérant la nature du projet (27 logements PLS en démembrement) et la durée de l'emprunt (14 ans), il est proposé une garantie non pas à 50 % mais à 100 %.

Article 2 :

L'assemblée délibérante de la Ville d'Aix-les-Bains accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1.947.536 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 144661 constitué de 2 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme de 1.947.536 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : la garantie est apportée aux conditions suivantes

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 5 :

Le conseil municipal autorise le maire à signer tous documents relatifs à ce contrat.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 29 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **APPROUVE** la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de la SOLLAR pour l'acquisition en VEFA de 27 logements PLS – Rue du Casino à Aix-les-Bains,

- **S'ENGAGE** à garantir les prêts que la SOLLAR sera appelée à contracter pour la réalisation de cette opération,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à établir tout acte nécessaire à la mise au point de ce dossier et à signer toutes les pièces relatives au dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 16.11.2023
Publié sur le site de la commune le : 16.11.2023
Exécutoire le : 16.11.2023

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 16.11.2023 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 160 - Approbation garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de LA SOLLAR - Le Bristol

.....
Date de décision: 02/11/2023

Date de réception de l'accusé 10/11/2023
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 02112023_160

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231102-02112023_160-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .3 .3
Finances locales
Emprunts
Garanties d'emprunt

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

.....
Nom du fichier : DCM160 Garantie emprunt 100 _ SOLLAR - Rue du Casino - Acquisition en VEFA 27 logements PLS.doc (99_DE-073-217300086-20231102-02112023_160-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM160 ANNEXE Garantie emprunt 100 _ SOLLAR - Rue du Casino - Acquisition en VEFA 27 logements PLS.pdf (21_DO-073-217300086-20231102-02112023_160-DE-1-1_2.pdf)
CONTRAT



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 2 NOVEMBRE 2023

Délibération N°161/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DEUX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 26 octobre 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 24
Votants	: 29

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Hadji HALIFA, Marine FERRARI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Karine DUBOUCHET (a donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Amélie DARLOT-GOSSELIN, Gille CAMUS, France BRUYERE (a donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

161. ENVIRONNEMENT – Règlement intérieur pour les jardins familiaux

Pierre-Louis BALTHAZARD, Rapporteur fait l'exposé suivant.

Les jardins familiaux de la Ville d'Aix-les-Bains ont été créés dans une démarche d'écocitoyenneté et de respect de l'environnement, afin de devenir un lieu de rencontres et d'échanges autour d'un coin de terre pour jardiner dans le respect de la nature.

Jusqu'à présent un règlement succinct était donné aux usagers, essentiellement basé sur les questions de tarifications : usage de l'eau, cautions à verser...

Il est donc apparu opportun de rédiger un document plus complet permettant non seulement de réglementer les questions tarifaires mais aussi et surtout les conditions d'exploitation des parcelles. Cela permet également de rappeler aux utilisateurs des règles évidentes du « vivre ensemble ».

Enfin, il s'agit de mettre en place une « rotation », qui n'existe que peu aujourd'hui, dans l'attribution des parcelles afin que les nombreux aixois aujourd'hui en attente de terrains puissent y avoir accès.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la commission du 24 octobre 2023,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 29 voix POUR :

- **ADOpte** le projet de règlement intérieur pour les jardins familiaux ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document permettant sa mise en œuvre.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 10.11.2023

Publié sur le site de la commune le : 16.11.2023

Exécutoire le : 16.11.2023

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 16.11.2023... »

Par délégation du maire,
Gilles MOCCELLIN
Directeur général des services

Les jardins familiaux de la Ville d'Aix-les-Bains ont été créés dans une démarche d'écocitoyenneté et de respect de l'environnement, afin de devenir un lieu de rencontres et d'échanges autour d'un coin de terre pour jardiner dans le respect de la nature.

Les jardins familiaux de la Commune d'Aix-les-Bains sont composés comme suit :

- Les Mouettes - 9 parcelles de 44 m² à 47 m²
- Le Sierroz - 18 parcelles de 62 m² à 96 m²
- Léon Blanc - 44 parcelles de 66 m² à 88 m²
- Bd Lepic - 9 parcelles de 55 m² à 78 m²
- Bois Vidal - 15 parcelles de 45 m² à 64 m²
- sur la commune de Mouxy – 24 parcelles de 75 m² à 137 m²

Le présent règlement intérieur fixe les règles générales relatives aux usages et au bon fonctionnement des jardins familiaux, et en particulier, les modalités d'accès aux jardins, ainsi que leur gestion et leur entretien.

Cette réglementation est également établie dans l'intérêt de l'ordre public.

ARTICLE 1 – MODE DE GESTION DES JARDINS FAMILIAUX

Les jardins familiaux sont gérés par les services municipaux.

La commission des jardins familiaux est composée d'un élu, du directeur général des services techniques, d'un référent technique du service des Parcs et Jardins, d'un référent administratif du Centre Technique Municipal et d'un référent de la police municipale.

La commission se réunit trimestriellement. Elle est chargée :

- d'examiner le bon fonctionnement des jardins familiaux et notamment le respect du présent règlement ;
- d'examiner les demandes des usagers ;
- au début de chaque année calendaire, d'étudier les demandes de renouvellement ou d'attribution et de les proposer au Maire.

Elle peut se réunir plus souvent si l'instruction des demandes et la gestion des emplacements attribués le nécessitent.

Pour toute demande (attribution de parcelle, conseils d'exploitation, doléances diverses, ...), le point de contact est : jardins.familiaux@aixlesbains.fr .

Lieu de permanence / n° unique :

Une permanence tenue par le référent administratif a lieu tous les 1^{er} mardi du mois du 8h30 à 11h30 à la mairie annexe du Sierroz située 38 Rue Dr François Gaillard, 73100 Aix-les-Bains.

ARTICLE 2 – ATTRIBUTION DES PARCELLES

2.1 - Candidature

Peut faire acte de candidature toute personne physique majeure résidant à l'année à Aix-les-Bains.

Le formulaire de demande est disponible :

- sur le site internet de la Ville,
- sur demande à jardins.familiaux@aixlesbains.fr.

Il est à renvoyer par mail à jardins.familiaux@aixlesbains.fr ou par courrier auprès de la commission des jardins familiaux à Centre Technique Municipal – 1 500 Boulevard Lepic – 73 100 AIX-LES-BAINS.

Seules les demandes complètes seront examinées.

Il ne pourra être attribué qu'une seule parcelle par foyer fiscal.

Par ailleurs, aucune attribution ne sera possible à un demandeur, locataire comme propriétaire, disposant déjà d'un terrain cultivable.

2.2 – Attribution

Une seule parcelle est attribuée par foyer. Une même personne ne peut cultiver plusieurs parcelles, même si elles sont situées sur des jardins différents

L'attribution est strictement personnelle : elle ne peut être transférée, sous peine de se voir immédiatement retirer le bénéfice de la parcelle, laquelle sera réaffectée à un autre bénéficiaire.

Seul le service municipal gestionnaire peut procéder au changement d'affectation d'une parcelle.

La sous-location est interdite.

2.3 - Durée

L'occupation est accordée pour une durée d'un an et ce jusqu'au terme de l'année jardinière en cours (1^{er} janvier – 31 décembre). Elle est limitée à 4 ans consécutifs par bénéficiaire.

Pour continuer à cultiver la parcelle au-delà de la durée initiale, la demande est à renouveler chaque année 3 mois avant la fin de l'année.

Si le bénéficiaire a renouvelé sa demande et s'il remplit les conditions d'attribution, elle est automatiquement acceptée sans que le dossier ne soit examiné par la commission des jardins familiaux.

Dans le cas où le bénéficiaire reçoit une notification de refus de renouvellement d'attribution de la parcelle, il est dans l'obligation de restituer dans un délai de 2 semaines :

- la parcelle dans un état conforme à l'état des lieux initial;
- le coffre et / ou le cabanon vidé(s);
- les clés d'accès au jardin.

2.4 - Redevance et caution

Après attribution ou renouvellement d'attribution d'une parcelle, le bénéficiaire doit se rendre au service Aix Pass pour régler le montant de la redevance.

La redevance comprend la fourniture en eau ainsi que le droit d'occupation et d'usage de la parcelle.

Le montant annuel est fixé par le Conseil municipal dans le cadre du vote du catalogue des tarifs. Il est calculé au m².

Toute année commencée est due. Le non-paiement de la redevance entraîne le retrait de l'autorisation de cultiver la parcelle.

Montant de la caution :

Une caution d'un montant de 2 €/m² est demandée lors de l'attribution d'une parcelle. Elle permet, en fin d'attribution, la remise en état de la parcelle et les réparations diverses si l'état de la parcelle lors du rendu des clés est différent de celui lors de la remise des clés.

Montant de la redevance :

La redevance d'occupation de la parcelle est fixée à 1€/m².

Ce tarif comprend l'utilisation raisonnée de l'eau disponible dans les espaces communs. L'usage normal de l'eau pour un jardin potager est de 4 litres par m². Tout constat d'un usage anormal de l'eau (utilisation supérieure à la norme ou usage différent) sera sanctionné. Une facturation sur le complément d'eau sera appliquée sur la base du tarif annuel.

- Changement de situation

En cas d'incapacité à cultiver une parcelle par ses propres moyens, le bénéficiaire devra le signaler au service municipal gestionnaire, qui échangera alors avec lui des mesures adaptées qui peuvent être mises en place.

Tout changement de domicile doit être signalé au service gestionnaire.

Si le nouveau domicile se situe dans une autre commune, la parcelle devra être restituée en fin de période de culture en cours, c'est-à-dire au plus tard en décembre.

ARTICLE 3 – DESCRIPTIF DES PARCELLES

Les jardins familiaux, selon les sites, sont divisés en parcelles numérotées et clôturées.

Chaque parcelle est équipée soit d'un cabanon, soit d'un coffre, et éventuellement d'un récupérateur d'eau.

L'eau nécessaire à l'arrosage est disponible dans les espaces communs.

ARTICLE 4 – EXPLOITATION DE LA PARCELLE

Suite à l'attribution d'une parcelle, la mise à disposition est effective après signature :

- de l'autorisation d'occupation d'une parcelle ;
- de la fourniture d'une attestation d'assurance relative aux dommages causés par les locataires jardiniers à d'autres locataires, à des tiers ou à leurs biens ;

- du versement de la caution et de la redevance ;
- de l'état des lieux de la parcelle ;
- du règlement intérieur ;

Un état des lieux contradictoire est établi par le service municipal gestionnaire et le bénéficiaire le jour de la mise à disposition de la parcelle et de la remise des clés.

4.1 – Obligations de l'attributaire

Chaque parcelle et ses abords doivent être soigneusement entretenus et chaque bénéficiaire doit veiller au respect des parties communes et participer à leur entretien.

Conformément à la charte « ZÉRO PESTICIDE » signée par la Ville et applicable sur tout le territoire communal, l'utilisation de produits phytosanitaires d'origine chimique ou de synthèse est strictement interdite.

Les bénéficiaires peuvent planter des légumes, des fleurs, des petits fruits arbustifs. Toute production est exclusivement destinée à la consommation familiale : tout usage commercial est interdit sous peine d'exclusion immédiate.

Toute plantation pérenne ne peut donner lieu au paiement d'une indemnité au moment du départ.

Tous les dégâts et dégradations constatés sont signalés au service gestionnaire. Le bénéficiaire n'opposera aucun obstacle à leur réparation.

4.2 – Interdictions

Il est formellement interdit :

- de clôturer ou occulter la parcelle par ses propres moyens ;
- de planter un arbre ou un arbuste d'une hauteur supérieure à 1,50m ;
- de bétonner les sentiers à l'intérieur des parcelles ;
- d'utiliser les cabanons ou les coffres pour tout autre usage que le stockage des outils (les cabanons ne peuvent pas servir d'habitation ni d'abri pour des animaux). Pour toute autre installation souhaitée (tonnelles, serres), un accord écrit auprès du service gestionnaire est à obtenir.
- de cultiver les allées ou parties communes ;
- d'élever des animaux domestiques ou sauvages. Les chiens doivent être tenus en laisse ou attachés au sein des jardins ;
- de stationner de manière prolongée à l'intérieur des jardins ;
- de circuler avec des cycles motorisés dans les allées,
- de produire une nuisance sonore ou olfactive troublant la tranquillité,
- de faire tout type de feu même sécurisé,
-
- de camper ,
- et d'une façon générale toute activité ou attitude de nature à troubler l'ordre public.

De manière générale, il est interdit de réaliser des travaux de toute nature sans autorisation expresse de la Ville.

4.3 – Nuisances sonores

Horaires pendant lesquels les travaux momentanés de bricolage ou jardinage à l'aide d'outils thermiques peuvent être réalisés :

Lundi au vendredi	Samedi	Dimanche Jour férié
8h30 / 12h	9h / 12h	10h / 12h
14h30 / 19h30	15h / 19h	Interdit

ARTICLE 5 – GESTION DE L'EAU

L'alimentation en eau pour l'arrosage est assurée soit :

- par une pompe à bras branchée sur la conduite d'eau potable du réseau, ou directement sur la nappe phréatique ;
- par puisage dans une source ou un ruisseau riverain ;
- par l'intermédiaire d'un récupérateur d'eau installé sur la parcelle.

Les bénéficiaires ne peuvent pas utiliser de tuyau d'arrosage branché sur l'alimentation d'eau commune à toutes les parcelles.

De même, la parcelle ou les parties communes ne doivent pas être utilisées comme lieu de lavage de toute nature.

Chaque bénéficiaire devra veiller à ne pas laisser d'eau stagnante sur sa parcelle, ou a minima devra fermer tout récipient destiné à la récupération de l'eau.

Les bénéficiaires doivent éviter toute utilisation abusive de l'eau. Ils sont, à ce titre, invités à se rapprocher du service municipal gestionnaire pour échanger sur les bonnes pratiques à tenir, comme par exemple l'utilisation du paillage. L'usage normal de l'eau pour un jardin potager est de 4 litres par m². Tout constat d'un usage anormal de l'eau (utilisation supérieure à la norme ou usage différent) sera sanctionné d'une majoration d'1 €/m² de la redevance annuelle.

Les bénéficiaires doivent respecter la réglementation nationale et locale applicable en vigueur en cas de mesures restrictives liée à l'utilisation de l'eau.

ARTICLE 6 – GESTION ET ÉVACUATION DES DÉCHETS

Il est formellement interdit de brûler ses déchets verts. Les bénéficiaires devront donc les évacuer à la déchetterie la plus proche ou les composter sur place sur leur propre parcelle quand cela est possible.

Tous déchets autres que ceux issus du jardinage doivent être enlevés et éliminés selon le dispositif de tri auquel ils sont soumis.

Il est demandé aux bénéficiaires de ne pas stocker à même le sol, ou en dehors des contenants mis à disposition, tout matériel ou toute fourniture qui pourraient participer à la dégradation visuelle des lieux (sacs plastiques, outils divers...).

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

La ville d'Aix-les-Bains met à disposition des habitants un moyen de cultiver son jardin. N'oublions pas que cela doit être fait dans un esprit de convivialité, d'entraide, de respect des autres et de l'environnement.

Le locataire est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir du fait de la jouissance des droits afférents à l'occupation du jardin, des activités qui y sont pratiquées et des objets, matériaux et installations qui s'y trouvent.

En cas de dommages causés au patrimoine municipal, notamment à la parcelle, à la terre végétale, le locataire sera tenu d'exécuter sur demande de la Ville, tous travaux nécessaires pour réparer, à ses frais, les dommages ainsi causés sans préjudices d'éventuelles poursuites engagées par la Ville.

La Ville décline toute responsabilité pour les cas ordinaires tels que grêle, gelée, chute d'arbres ou de branches. Il en va de même pour les cas extraordinaires tels que sécheresse, inondation, incendie de gloriette de jardin, vols, effractions qui pourraient survenir aux dépens du locataire, de sa famille, de tiers ou à leurs biens, ainsi que tout autre acte de vandalisme entraînant la destruction de tout ou partie des récoltes ainsi que des installations ou constructions mises en place par le locataire.

Pour les jardins aménagés, la Ville assurera la remise en état (hors serrures, loquets ou cadenas) ou le remplacement de la gloriette en cas de dégradations importantes ou d'incendie, sous réserve que le locataire porte plainte auprès du commissariat de quartier respectif et transmette copie du dépôt de plainte au service des Espaces Verts dans les 5 jours suivant le sinistre.

La Ville d'Aix-les-Bains décline également toute responsabilité en cas de dommages causés par les locataires jardiniers à d'autres locataires, à des tiers ou à leurs biens. Un contrat d'assurance contre les risques précédents encourus ainsi que pour leurs effets personnels est à souscrire par le locataire avant la mise à disposition de la parcelle.

La Ville décline toute responsabilité pour des altercations entre locataires ou riverains, intra ou extra muros, et ce quel que soit le motif. Le différent accompagné ou non de violences verbales ou physiques pourra entraîner la non reconduction ou résiliation du contrat.

La présence de jardins familiaux en milieu urbain peut présenter certains dangers pour les utilisateurs, ceci en raison de plusieurs facteurs :

- la présence de lignes électriques, aériennes ou souterraines, de conduites de gaz, de câbles téléphoniques, de conduites d'eau ou d'émissaires d'égouts, de pipeline, etc....
- • la proximité de voies de circulation automobiles,
- • la proximité de cours d'eau...

Le locataire souffrira toute servitude liée à ces contraintes spécifiques sans pouvoir en inquiéter la Ville, propriétaire des lieux. En s'installant dans un milieu naturel, le locataire en accepte les risques et les périls qui peuvent en découler.

Article 8 – EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le directeur général des services technique municipaux est chargé de l'exécution du présent règlement intérieur des jardins familiaux qui sera notifié à tous les usagers, mis en ligne sur le site de la Ville et affiché au sein de tous les jardins familiaux.

Signature de l'élu

Signature du Directeur général
des services techniques

Signature de l'attributaire

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 161 - Règlement intérieur Jardins familiaux

.....
Date de décision: 02/11/2023

Date de réception de l'accusé 10/11/2023

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 02112023_161

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231102-02112023_161-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : DCM161 JardinsFamiliaux.doc (99_DE-073-217300086-20231102-02112023_161-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM161 ANNEXE REGLEMENT INTERIEUR DES JARDINS FAMILIAUX - V2
- EA.docx (21_DO-073-217300086-20231102-02112023_161-DE-1-1_2.pdf)
REGLEMENT